

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION

1. LE SITE - ESPACE MIS À DISPOSITION - DROIT DE MARQUE

1.1. Le site dénommé « **TOUR & TAXIS** », en abrégé « **T&T** », est sis à 1000 Bruxelles et est délimité par :

- (i) l'avenue du Port,
- (ii) la rue Picard,
- (iii) les limites de la zone ZIR 6A au nord-ouest jusqu'à la rue de l'Escaut (partiellement), la rue du Laekenveld, la rue de la Sambre, le boulevard Emile Bockstael, la rue Dieudonné Lefèvre et une nouvelle voie qui doit être créée le long des terrains de la zone portuaire et de transport.

Dénommé ci-après : le « **Site** »

Les Sheds 1, 2, 3 et 4 (« **Sheds** ») et les Sheds 1 BIS, 2 BIS, 3 BIS et 4 BIS (« **Sheds BIS** ») qui font l'objet de la mise à disposition sur laquelle portent les présentes Conditions générales se trouvent sur ce Site.

- 1.2. La mise à disposition porte uniquement sur les espaces définis dans les Conditions spécifiques et à l'Annexe 1 comme étant le « Bien ».
- 1.3. La dénomination Tour & Taxis est une marque protégée. L'Utilisateur pourra donc exclusivement utiliser la dénomination Tour & Taxis pour désigner l'endroit où se déroule l'événement. Il est interdit d'utiliser la dénomination de façon à laisser penser au public que l'événement est organisé par le Propriétaire ou avec la collaboration de celui-ci.

2. OBJET

- 2.1. Seuls les événements mentionnés dans les Conditions spécifiques et les Annexes peuvent être organisés.
- 2.2. Le Bien peut être utilisé pour l'organisation d'événements privés ou publics à caractère professionnel.
- 2.3. Il est expressément stipulé que la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ne s'applique pas à la mise à disposition qui fait l'objet du Contrat.

3. MOTIFS DE REFUS DU PROPRIÉTAIRE APRÈS LA CONCLUSION DU CONTRAT

- 3.1. Le Propriétaire se réserve le droit de refuser un exposant accepté par l'Utilisateur, ou de faire cesser ses activités avec effet immédiat, s'il estime que (i) les activités de cet exposant n'ont aucun rapport avec la nature ou l'objet de l'événement décrit dans les Conditions spécifiques et les Annexes, (ii) cet exposant commet une infraction à une obligation qui lui incombe en vertu du présent Contrat, ou (iii) cet exposant commet une infraction à une loi ou réglementation en vigueur ou aux droits d'un tiers quelconque.

L'Utilisateur apportera sa pleine et entière collaboration au Propriétaire si celui-ci souhaite appliquer ce refus ou mettre fin au Contrat. Le cas échéant, l'Utilisateur garantira et indemnifiera entièrement le Propriétaire et il interviendra éventuellement volontairement dans toute procédure en la matière, à la première demande du Propriétaire.

- 3.2. Le Propriétaire se réserve à tout moment le droit de refuser la mise à disposition après la conclusion du Contrat

s'il apparaît que les événements seraient contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou encore s'ils sont de nature à mettre en danger la sécurité sur le Site.

Le Propriétaire se réserve en outre le droit de refuser des événements qui, à son avis, causent un préjudice matériel ou moral au Site et à la marque Tour & Taxis.

3.3. Le Propriétaire décide souverainement et il n'est pas tenu d'expliquer les motifs de sa décision de refus. Le Propriétaire s'engage à exercer son droit de façon raisonnable.

3.4. Si l'événement qui fait l'objet de la mise à disposition n'a pas lieu du fait d'une décision de refus, le Propriétaire pourra de nouveau disposer librement du Bien à compter de la date de ladite décision.

Si la décision de refus du Propriétaire résulte d'un manquement de l'Utilisateur (notamment si l'Utilisateur a transmis des informations erronées à propos de l'événement au moment de la conclusion du Contrat), le Propriétaire se réserve le droit d'exiger une indemnité de l'Utilisateur, conformément à l'article 24 (*Résiliation pour cause de manquement*) des Conditions générales.

4. SERVICES

4.1. Dans le cadre du Contrat, le Propriétaire fournit également à l'Utilisateur les services suivants, qui font partie intégrante de la mise à disposition du Bien :

- Chauffage

Sheds : Deux (2) appareils de chauffage latéraux par Shed individuel ; pour une température moyenne de 20° par une température extérieure de -5°C.

Sheds bis : Des souffleries d'air chaud.

Le Propriétaire assure la gestion des appareils de chauffage conformément aux instructions de l'Utilisateur.

- Électricité et énergie

Deux x 630 Kva pour l'ensemble du bâtiment (Sheds et Sheds BIS).

- Nettoyage

Le nettoyage des locaux, y compris les parkings et les alentours.

À la demande de l'Utilisateur, des conteneurs de déchets mixtes peuvent être obtenus auprès du Propriétaire.

- Surveillance

La surveillance et le contrôle, tant du Site que des portails d'accès au Site pendant le montage, le démontage et l'événement sont assurés par le Propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 11 (*Surveillance des bâtiments*) des Conditions générales.

- Parking

693 emplacements de parking disponibles sur le Site peuvent être ouverts par le Propriétaire à l'intention de l'Utilisateur. La signalétique doit être apposée par l'Utilisateur.

Les emplacements de parking sont exclusivement destinés à des voitures, camionnettes et camions.

- Responsable de salle

Le Propriétaire veille à ce qu'un responsable de salle soit présent durant l'événement.

La présence du responsable de salle est obligatoire pendant la durée de l'événement. Elle peut éventuellement être demandée par l'Utilisateur pendant le montage et le démontage.

- Personne en charge des toilettes
Le Propriétaire veille à ce qu'une dame chargée des toilettes soit présente pendant l'événement et s'occupe du papier, des serviettes et du savon.
La présence de la dame chargée des toilettes est obligatoire pendant toute la durée de l'événement.
- Occultation
Le Bien peut être totalement occulté. Pour ce faire, l'Utilisateur prendra contact avec la personne désignée à cette fin dans les Conditions spécifiques et les Annexes afin de prendre un rendez-vous concret.
- Accès Internet
Un accès à Internet est disponible dans le Bien.
- Services complémentaires
Le Propriétaire peut fournir des services complémentaires (publicité par exemple), à la demande de l'Utilisateur.

4.2. Les Conditions spécifiques et les Annexes fixent les modalités particulières de la fourniture de ces services par le Propriétaire.

5. UTILISATION

- 5.1. L'utilisation du Bien doit être conforme aux conditions du Contrat, étant entendu que le Bien et ses alentours doivent être libérés le dernier jour de la mise à disposition, conformément aux dispositions des Conditions spécifiques.
- 5.2. L'Utilisateur s'engage à exécuter le Contrat en bon père de famille. Il s'engage aussi à utiliser le Bien soigneusement et à ce que ses exposants, préposés, sous-traitants, parties intervenantes, travailleurs, visiteurs et / ou participants en fassent autant. L'Utilisateur est tenu de signaler immédiatement tout sinistre au Propriétaire, indépendamment du fait qu'il soit survenu sur la partie extérieure ou intérieure du Bien.

L'Utilisateur veillera scrupuleusement à ce qu'aucune activité susceptible de perturber les utilisateurs du Site ou de provoquer des dommages, de quelque nature que ce soit, ne soit autorisée. Les activités qui violent un droit de tiers ou une loi ou réglementation en vigueur ne peuvent pas davantage être autorisées par l'Utilisateur. Ce dernier prendra toutes les mesures nécessaires et il garantira et indemnifiera entièrement le Propriétaire à cet égard.

Chaque Shed individuel compte deux portails d'accès le long de la Gare Maritime. L'Utilisateur ne peut en aucun cas démonter ces portails. L'Utilisateur veille à ce que les fournisseurs ou d'autres personnes n'enlèvent pas ces portails et il en est responsable. Si les portails sont démontés, l'Utilisateur est redevable au Propriétaire d'une indemnité d'un montant de 2.000 € par portail démonté, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire préalable.

- 5.3. L'Utilisateur s'engage à garantir la jouissance paisible des autres utilisateurs du Site et à respecter les règles de bon voisinage. Si nécessaire, l'Utilisateur imposera un code de conduite honnête à ses exposants, préposés, sous-traitants, parties intervenantes, travailleurs, visiteurs ou participants.

Les limites du volume sonore sont à tout moment fixées à 86 dB. Les événements qui provoqueraient une nuisance sonore sont limités à 2 h du matin. Le Propriétaire détermine les événements susceptibles de provoquer une nuisance sonore et il en informe préalablement l'Utilisateur.

- 5.4. L'Utilisateur s'engage à respecter les règles de circulation routière sur le Site et aux alentours, ainsi que les règles en matière de stationnement. L'Utilisateur prendra dès lors aussi les précautions nécessaires pour faire respecter ces règles par ses exposants, préposés, sous-traitants, parties intervenantes, travailleurs, visiteurs ou participants.

- 5.5. Si du matériel supplémentaire est mis à sa disposition, l'Utilisateur s'engage à l'utiliser avec soin et à signaler immédiatement au Propriétaire tout sinistre qu'il pourrait subir. L'Utilisateur prendra dès lors les précautions nécessaires pour faire en sorte que le matériel mis à sa disposition soit également utilisé avec soin par ses exposants, préposés, sous-traitants, parties intervenantes, travailleurs, visiteurs ou participants.
- 5.6. Il est expressément interdit de fumer dans le Bien ou d'y amener des animaux, sauf dans ce dernier cas moyennant autorisation préalable écrite du Propriétaire. L'Utilisateur prendra dès lors toutes les précautions nécessaires pour faire respecter cette interdiction par ses exposants, préposés, sous-traitants, parties intervenantes, travailleurs, visiteurs ou participants.
- 5.7. Par la conclusion du Contrat, l'Utilisateur s'engage à respecter les lois, règlements et ordonnances, tant généraux que spécifiques, de l'État, des provinces, des régions ou de la Ville de Bruxelles, relatifs à l'organisation et aux activités de l'événement.

L'Utilisateur demandera et devra obtenir, lui-même et à ses frais, tous les permis requis pour l'organisation de son événement, tant auprès de services publics que d'organisations privées. L'absence d'obtention des permis nécessaires constitue un motif de résiliation dans le chef de l'Utilisateur.

En cas d'infraction ou de méconnaissance des lois, règlements et ordonnances susmentionnés, l'Utilisateur ne pourrait exiger aucune indemnité au Propriétaire et l'Utilisateur devra garantir ce dernier de tout préjudice qu'il pourrait subir du fait de cette infraction ou méconnaissance.

6. ÉTAT DU BIEN ET ÉTAT DES LIEUX

- 6.1. Le Propriétaire se tiendra à la disposition de l'Utilisateur pour établir un état des lieux d'entrée et de sortie. L'Utilisateur avertit le propriétaire au moins 2 semaines à l'avance de la date à laquelle les états des lieux d'entrée et de sortie pourraient avoir lieu. Le Propriétaire peut se faire représenter pour la réalisation de l'état des lieux.

Si l'Utilisateur n'est pas présent ou représenté, l'expert établira seul l'état des lieux et il tiendra son procès-verbal à la disposition de l'Utilisateur. Dans ce cas, aucune remarque de l'Utilisateur ne sera retenue.

- 6.2. Les frais des états des lieux et de l'intervention de l'expert requis à cette fin seront pris en charge par l'Utilisateur.
- 6.3. À l'exception des vices constatés pendant l'état des lieux d'entrée et consignés dans le procès-verbal, l'Utilisateur déclare avoir reçu le Bien en bon état.
- 6.4. Une attention particulière est requise pour les événements nécessitant l'utilisation dans les locaux de sable, de pierres ou de terre. Les matériaux utilisés doivent être totalement évacués des locaux au moment du départ, y compris la poussière.

Les organisateurs d'événements où des animaux sont présents s'engagent à évacuer notamment la paille, le fumier, l'urine et autres restes, et à prendre les mesures nécessaires pour désinfecter les locaux et éliminer tous les organismes nuisibles.

- 6.5. L'Utilisateur est responsable de tous les dommages subis par l'immeuble, les meubles et le matériel mentionnés dans l'état des lieux de sortie.

La réparation des dommages sera réalisée par le Propriétaire et les frais consentis pour ce faire seront refacturés à l'Utilisateur ou déduits de la Garantie.

7. FRAIS

7.1. Les frais suivants sont à la charge de l'Utilisateur (liste non exhaustive) :

- les frais concernant les mesures adoptées en matière d'ordre et de sécurité.

L'Utilisateur remboursera au Propriétaire les frais consentis par ce dernier dans les cinq (5) jours suivant la facturation.

- Tous les frais visés à l'article 4 (*Services*) conformément aux dispositions prévues à l'Annexe 2 (*Aperçu des frais et charges*).

Ces frais sont facturés par le Propriétaire à l'Utilisateur qui les rembourse conformément aux dispositions de l'article 4.4 (*Frais et charges*) des Conditions spécifiques et à l'Annexe 2 (*Aperçu des frais et charges*).

Si le Propriétaire fournit des services complémentaires à la demande de l'Utilisateur, conformément à l'article 4.1.10 (*Services complémentaires*) des Conditions générales, l'Utilisateur est tenu de rembourser au Propriétaire les frais consentis par ce dernier dans les cinq (5) jours qui suivent leur facturation.

- Toutes les taxes et tous les impôts relatifs à l'événement, par exemple les droits d'auteur.

Avant l'événement, l'Utilisateur présente au Propriétaire la preuve du paiement de ces taxes et impôts. S'ils sont prélevés dans le chef du Propriétaire, l'Utilisateur les rembourse au Propriétaire au moins 48 heures avant le début de l'événement.

- Tous les frais liés aux états des lieux.

- Tous les autres frais, de quelque nature que ce soit, se rapportant à l'organisation de l'événement.

L'Utilisateur remboursera au Propriétaire les frais consentis par ce dernier dans les cinq (5) jours suivant la facturation.

8. PAIEMENTS

8.1. La Rémunération de base, la Rémunération complémentaire, la Provision, la Garantie, les frais et charges et la partie de la prime d'assurance prise en charge par l'Utilisateur en vertu des Conditions spécifiques sont payés conformément aux dispositions de ces dernières.

8.2. Tout montant impayé à son échéance porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard au taux de 10 % l'an.

Le paiement ponctuel des rémunérations relevant du présent Contrat est essentiel pour le Propriétaire qui, en cas de défaut ou de retard de paiement de l'Utilisateur, a le droit de résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'Article 25.1 des Conditions générales, sans préjudice de son droit d'exiger une indemnité en vertu de l'Article 25.3 desdites Conditions.

8.3. La rémunération que l'Utilisateur est tenu de payer en vertu de l'Article 25.3 des Conditions générales pour la résiliation anticipée du Contrat est payable au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la signification envoyée par le Propriétaire à l'Utilisateur par courrier recommandé, conformément à l'article 25.1 des Conditions générales ou par l'Utilisateur au Propriétaire, conformément à l'Article 25.2 des Conditions générales.

9. LIBÉRATION DE LA GARANTIE

- 9.1. Le Propriétaire remboursera la Garantie à l'Utilisateur dans les 10 jours qui suivent l'exécution complète de toutes ses obligations par l'Utilisateur.
- 9.2. Si nécessaire, le Propriétaire peut déduire de la Garantie les sommes nécessaires à la réparation des dommages causés au Bien ou à la remise en état du Site.
- 9.3. Si nécessaire, le Propriétaire peut déduire la Rémunération complémentaire de la Garantie.

10. ANNULATION D'UN ÉVÉNEMENT PAR L'UTILISATEUR

- 10.1. Si le Contrat est conclu pour plusieurs éditions d'un événement et que l'Utilisateur annule une édition sans résilier pour autant le Contrat, l'Utilisateur est tenu de payer au Propriétaire une indemnité forfaitaire égale à :
 - 50 % du prix total si l'événement est annulé dans les trente (30) jours qui précèdent la date de début de l'événement ; et
 - 25 % du prix total si l'événement est annulé dans un délai de plus de trente (30) jours avant la date de début de l'événement.L'Utilisateur reconnaît que ces indemnités correspondent à la perte réelle subie par le Propriétaire en cas d'annulation d'un événement.
- 10.2. L'Utilisateur peut uniquement informer le Propriétaire de l'annulation d'un événement par l'envoi d'un courrier recommandé. La date de la réception de ce courrier par le Propriétaire est déterminante en la matière.

11. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

11.1. Étapes préalables :

Le Propriétaire approuvera préalablement par écrit les plans de répartition et d'aménagement des événements. Ils doivent pour ce faire être soumis préalablement au Propriétaire au plus tard un (1) mois avant l'utilisation du bien par l'Utilisateur. Le Propriétaire se réserve le droit d'y apporter les modifications qu'il estime nécessaires ou utiles à la lumière des conditions du présent article 11 (*Travaux d'aménagement*).

L'absence de remarque de la part du Propriétaire ne peut en aucun cas être interprétée comme une approbation.

11.2. Coordinateur de sécurité

S'il existe une obligation légale en la matière ou si le Propriétaire l'estime utile ou souhaitable, ce dernier désignera un coordinateur de sécurité. La rémunération du coordinateur de sécurité est à la charge de l'Utilisateur.

Le coordinateur de sécurité émet un avis sur les matières de sécurité et il émet un rapport après chaque visite sur place.

11.3. Montage et démontage

Les travaux d'aménagement et de décoration doivent être réalisés sans causer de dommage au Bien, sans entraver les installations, sans mettre en danger, directement ou indirectement, des personnes ou des biens quelconques.

L'Utilisateur ne peut apporter aucune modification à la structure, à la façade ou à l'intérieur du Bien.

Le Bien est uniquement disponible le premier jour convenu pour le montage et il doit être entièrement vidé et remis en parfait état le jour convenu pour le démontage. Le Propriétaire se réserve le droit de visiter les locaux,

sans toutefois pouvoir gêner l'Utilisateur dans la réalisation des travaux.

Les moyens de transport lourds ne sont pas autorisés dans les locaux. L'Utilisateur assurera un contrôle d'accès pendant le montage. Il est tenu de surveiller personnellement ses matériaux. Le Propriétaire ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou dommages.

Il est strictement interdit, pendant le montage et le démontage des stands, de laisser dans les couloirs des matériaux qui entravent le passage. Le passage doit à tout moment rester libre. Les emballages vides ne peuvent en aucun cas être empilés dans les locaux. L'Utilisateur est tenu de les éliminer sans faute de sa propre initiative. En l'absence d'évacuation immédiate, le Propriétaire se réserve le droit de procéder à l'évacuation aux frais de l'Utilisateur.

Le raccordement aux services d'utilité publique peut exclusivement être réalisé par des spécialistes désignés par le Propriétaire. Tous les raccordements (eau, électricité) des appareils au réseau doivent être effectués conformément aux prescriptions en vigueur.

Outre les mesures et règlements qui s'appliquent aux événements organisés dans les bâtiments, il convient de veiller à ce que les travaux d'aménagement des stands n'entravent ni les installations de sécurité, ni les portes des locaux de service, les boîtiers de contact, les grilles du chauffage ou d'autres équipements similaires.

11.4. Suspensions et fixations

Tous les stands doivent être entièrement autoporteurs, sans aucune fixation et aucun appui sur les murs ou les plafonds. Toute dérogation à la présente disposition se fait sous la responsabilité de l'Utilisateur et moyennant le respect de la procédure suivante : (le dossier technique peut être consulté auprès du responsable de la salle)

- La demande doit être faite au Propriétaire au plus tard [XX] avant le début de l'événement et elle doit être accompagnée de tous les détails permettant une évaluation correcte. Le Propriétaire n'est pas tenu de justifier un refus éventuel. Le refus est irrévocable.
- L'Utilisateur désigne d'une part un entrepreneur pour toutes les fixations à l'assise du toit (max. 43 kg pour les suspensions à la structure du toit ou du bâtiment) et d'autre part un organisme de contrôle agréé qui approuve les plans et les calculs préalablement à l'exécution des travaux. Cet organisme approuve ensuite l'exécution des travaux avant le début de l'événement.
- L'Utilisateur souscrita une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques spécifiques relatifs à ces suspensions et fixations. Cette police comprendra un abandon de recours à l'égard du Propriétaire.

11.5. Charge de plancher et placement des sols

Il convient de tenir compte, lors de tout aménagement sur le sol, d'un poids de 1 000 kg / m². Si un exposant souhaite rehausser son stand par le placement d'un sol, cette opération doit être considérée comme un aménagement de l'intérieur.

Les sols sont considérés comme une décoration, de sorte qu'ils doivent être enlevés lors du démontage.

11.6. Chargement et déchargement

Le chargement de marchandises doit être réalisé du côté du Shed bis. La charge maximale de la plate-forme de chargement et de déchargement du côté du Shed 4 BIS est de 1 000 kg par point de chargement, avec un maximum de 4 000 kg.

Le quai de chargement du Shed 4 ainsi que les plates-formes qui relient les quais des Sheds sont exclusivement accessibles par des personnes. Les frais de réparation en cas d'infraction sont à la charge de l'Utilisateur. Ils sont majorés d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 500 € due sans contrôle judiciaire préalable et sans mise en demeure, sans préjudice du droit du Propriétaire d'apporter la preuve du dommage réellement subi.

12. SURVEILLANCE DES BÂTIMENTS

- 12.1. Le Bien est surveillé par la société de gardiennage désignée à cette fin par le Propriétaire. Le portail d'accès sis rue Picard n°3 ou avenue du Port 86C est surveillé par un garde permanent à chaque entrée. Le Propriétaire ne peut toutefois être tenu responsable du Bien pendant la durée de son utilisation par l'Utilisateur. Si ce dernier a des

exigences spécifiques en matière de surveillance, il est tenu d'en parler avec le Propriétaire au moins [XX] à l'avance. Le Propriétaire n'est pas un dépositaire et il n'endosse aucune obligation concernant la surveillance et le contrôle. Il ne peut davantage être tenu responsable des actes de tiers.

Seuls les services de nettoyage et de réparation sont autorisés à pénétrer sur le Site après la fermeture des portails d'accès.

12.2. Les modalités spécifiques sont contenues dans les Conditions spécifiques et les Annexes.

13. RANGEMENT

13.1. L'Utilisateur est tenu de quitter entièrement le Site et de le ranger le dernier jour de sa mise à disposition, conformément aux dispositions des Conditions spécifiques.

Tous les emballages et autres déchets doivent être évacués du Site. Le Propriétaire fera évacuer, aux frais et aux risques de l'Utilisateur, les objets qui demeureraient sur le Site au terme du dernier jour de la mise à disposition, conformément aux dispositions des Conditions spécifiques.

13.2. Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable des dommages, vols ou disparitions de matériaux pendant le montage, le démontage ou l'événement.

14. DROIT DE VISITE DU PROPRIÉTAIRE

14.1. Le Propriétaire ou ses représentants ont à tout moment le droit de visiter le Bien. Si le Propriétaire ou ses représentants constatent une infraction au Contrat, ils ont le droit d'intervenir pour faire en sorte qu'il soit mis fin à ladite infraction, aux frais et à la charge de l'Utilisateur.

14.2. Conformément aux dispositions de l'article 7 (*Invitations*) des Conditions spécifiques, l'Utilisateur remettra au Propriétaire un nombre déterminé d'invitations à des fins de communication.

14.3. L'Utilisateur autorisera les services administratifs de la commune de Bruxelles, ainsi que les personnes et la presse ayant reçu une invitation par le Propriétaire à prendre part à l'événement.

14.4. L'Utilisateur doit à tout moment donner accès aux véhicules des fournisseurs, des concessionnaires et des services techniques du Propriétaire.

15. TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE

15.1. Le Propriétaire se réserve le droit de réaliser des travaux de transformation et d'aménagement sur le Site après la signature du Contrat, sans que l'Utilisateur puisse exiger une indemnité de ce fait.

Le Propriétaire ne peut être tenu de réaliser des travaux de décoration ou de réparation pendant la durée du Contrat, sauf en cas d'extrême urgence.

15.2. L'Utilisateur s'engage à se conformer à toute décision que le Propriétaire ou ses représentants pourraient prendre pour faire face à des circonstances imprévues.

16. SÉCURITÉ

- 16.1. L'Utilisateur s'engage à suivre à la lettre les mesures de sécurité et les directives qui lui sont transmises par le Propriétaire et, si nécessaire, à en informer tous les visiteurs, exposants, participants et parties intervenantes. Le cas échéant, l'Utilisateur garantira et indemnisera entièrement le Propriétaire en la matière. À cette fin, l'Utilisateur s'engage à intervenir volontairement dans toute procédure lancée à cet égard par le Propriétaire. Cette obligation est valable pour l'ensemble de cet article.
- 16.2. L'Utilisateur s'engage à respecter toutes les règles en vigueur et notamment celles qui sont imposées par les pompiers de la Ville de Bruxelles. Le Propriétaire ne peut être tenu responsable d'une violation quelconque et l'Utilisateur s'engage le cas échéant à le garantir et l'indemniser pleinement. À cette fin, l'Utilisateur s'engage à intervenir volontairement dans toute procédure lancée à cet égard par le Propriétaire.
- 16.3. L'Utilisateur devra collaborer avec le coordinateur de sécurité éventuellement désigné conformément à l'article 11 (*Activités d'aménagement*) des Conditions générales pour élaborer un plan santé et sécurité. L'Utilisateur exigera la même collaboration de la part de ses exposants, délégués, sous-traitants, parties intervenantes et travailleurs.
- 16.4. L'Utilisateur respecte notamment les directives suivantes :
- le règlement général des mesures de sécurité en matière d'incendie ;
 - le plan d'évacuation ;
 - le procès-verbal des réunions organisées dans le cadre de son événement ;
 - les rapports de visite établis par le coordinateur de sécurité ;
 - les dispositions de la législation du travail qui s'appliquent.
- 16.5. L'Utilisateur doit tout particulièrement veiller à ce que le nombre de visiteurs invités s'inscrive dans la lignée de la capacité de l'espace et du nombre de sorties de secours. L'Utilisateur devra indiquer clairement les voies d'accès et les sorties de secours. Il est à tout moment interdit de bloquer les sorties de secours.
- 16.6. Pour ce qui est des spectacles aériens, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les accidents susceptibles de provoquer des dommages à l'exécutant du spectacle ou au public.
- 16.7. Si des feux d'artifice ou d'autres activités générant de la fumée sont réalisés, l'Utilisateur est tenu d'avertir le Propriétaire et de lui communiquer une description de l'activité. Dans tous les cas, un avis préalable des pompiers est requis pour vérifier si les activités sont conformes à la réglementation en la matière. Dans tous les cas, l'activité ne peut avoir lieu que si les pompiers remettent un avis positif et si la législation en vigueur est respectée à la lettre.
- 16.8. Sans préjudice de la législation du travail ou des conditions spécifiques imposées par les pompiers concernant la conception particulière ou l'affectation spécifique des espaces, toutes les installations (électriques ou autres) doivent être entièrement conformes à la législation en la matière.
- 16.9. Les stands ne peuvent être réalisés dans des matériaux facilement inflammables ou des matériaux qui dégagent des fumées toxiques en cas d'incendie ou couverts de ce type de matériaux. La décoration doit être réalisée dans des matériaux ininflammables. Un certificat démontrant l'ininflammabilité des matériaux utilisés doit à tout moment pouvoir être présenté aux pompiers ou aux services compétents.
- 16.10. Aucun matériau décoratif mobile (par exemple sur roulettes) ne peut se trouver à proximité de sources de chaleur telles que des projecteurs, des spots, un éclairage (de quelque type que ce soit), une gouttière d'éclairage, etc.
- 16.11. Il est expressément interdit d'exposer ou de conserver des matériaux explosifs ou inflammables sur les stands.

Sont visés notamment les liquides inflammables ou les substances solides très inflammables ou les liquides ou substances solides qui, en cas d'incendie, dégagent des gaz facilement inflammables ou provoquent une réaction violente au contact de l'eau. Il est expressément interdit de placer des bonbonnes de gaz sur les stands ou à proximité de ceux-ci.

17. RESPONSABILITÉ

- 17.1. L'Utilisateur est responsable, tant à l'égard de tiers qu'à l'égard du Propriétaire, de tout dommage résultant de son absence du site, de son activité ou du fonctionnement de ses appareils et équipements pendant la durée du Contrat.

L'Utilisateur est responsable de ses exposants, préposés, sous-traitants, parties intervenantes, travailleurs, visiteurs ou participants présents sur le Site et il ne peut autoriser aucune activité susceptible de perturber d'autres utilisateurs ou de provoquer des dégâts, de quelque nature que ce soit.

L'Utilisateur s'engage dès lors à informer ses exposants, préposés, sous-traitants, parties intervenantes, travailleurs, visiteurs ou participants présents sur le Site, pour autant que d'application à chacune de ces catégories, de toutes les prescriptions, règles et limitations, de quelque nature que ce soit, visées dans le présent Contrat ou en vigueur sur le Site ou dans le Bien.

Le cas échéant, l'Utilisateur garantira et indemnifiera entièrement le Propriétaire en la matière. À cette fin, l'Utilisateur s'engage à intervenir volontairement dans toute procédure lancée à cet égard par le Propriétaire.

- 17.2. Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'interruption totale ou partielle de l'éclairage, de la fourniture d'électricité ou de chauffage entravant de quelque façon que ce soit la mise à disposition.

Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable en cas d'incendie, de vol, de perte ou de dommage quel qu'il soit aux objets ou aux biens qui se trouvent sur le Site ou dans le Bien. Le Propriétaire ne pourra davantage être tenu responsable des accidents qui se produisent à la suite de la mise à disposition.

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable du préjudice subi par l'Utilisateur du fait de l'impossibilité de mettre l'espace à disposition à la date convenue ou pour la durée totale du Contrat des suites d'un événement (incendie, explosion, chute d'avion ou de vaisseau spatial ou de parties de ces derniers, ou effondrement ou menace d'effondrement d'un ou de plusieurs immeubles, etc.) impliquant un risque ou un danger important pour le lancement ou la poursuite de l'événement. Le Propriétaire jouit d'une entière liberté d'appréciation en la matière. La présente disposition s'applique également à tous les cas de force majeure visés à l'article 21 (*Les cas de force majeure*) des Conditions générales.

En cas d'indisponibilité des espaces telle que décrite ci-dessus, le Propriétaire prendra toutes les mesures possibles pour supprimer les désagréments matériels et immatériels découlant de cette situation. Le Propriétaire n'intervient en aucun cas dans les conséquences à la charge de l'Utilisateur.

Aucune indemnité n'est accordée à l'Utilisateur si les espaces ne peuvent être mis à disposition à la date convenue du fait de l'une des circonstances susmentionnées.

- 17.3. L'Utilisateur renonce à tout recours à l'égard du Propriétaire, de ses agents, travailleurs ou préposés, pour quelque motif que ce soit.

- 17.4. L'utilisateur garantira et indemnifiera le Propriétaire contre toute procédure administrative ou juridique intentée à son encontre en conséquence de la présence ou des activités de l'Utilisateur sur le Site. À la première demande,

L'Utilisateur interviendra volontairement dans toute procédure et il indemniserà entièrement le Propriétaire pour tout préjudice subi et en particulier pour toute condamnation au principal, frais et intérêt.

17.5. Toutes les mesures adoptées par le Propriétaire ou par son intermédiaire pour les autorisations, vérifications et contrôles ne déchargent en rien l'Utilisateur de ses responsabilités et elles ne peuvent donner lieu à une responsabilité dans le chef du Propriétaire.

17.6. Par la signature du Contrat, l'Utilisateur s'engage à respecter la législation sociale et fiscale relative à l'activité exercée dans le Bien. Il s'engage en outre à imposer cette obligation à toute partie intervenant dans l'organisation de l'événement. Le Propriétaire ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences de la violation de la législation fiscale ou sociale par l'Utilisateur, qui garantira le Propriétaire en la matière.

Le Propriétaire se réserve le droit d'exiger de l'Utilisateur l'indemnisation totale du préjudice (notamment le préjudice de réputation généré par des pratiques commerciales contraires à la législation, aux usages ou aux pratiques commerciales loyales) qu'il pourrait subir du fait du non-respect de la législation susmentionnée par l'Utilisateur ou par des tiers agissant pour son compte ou du fait du déroulement de l'événement lui-même.

18. ASSURANCES

18.1. Le Propriétaire a conclu pour le Bien une assurance incendie et une assurance responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion avec abandon de recours.

L'Utilisateur participe aux frais d'assurance, conformément aux dispositions de l'article 4.5 (*Assurances*) des Conditions spécifiques.

18.2. L'Utilisateur est totalement et entièrement responsable à l'égard du Propriétaire et de tiers de tout préjudice découlant de l'utilisation du Bien. L'Utilisateur est tenu d'assurer suffisamment sa responsabilité au moyen d'au moins une assurance couvrant sa responsabilité civile et d'une assurance couvrant ses biens meubles. Le cas échéant, l'Utilisateur conclut également une assurance contre les accidents du travail.

Conformément aux Conditions spécifiques et aux Annexes, l'Utilisateur peut être tenu de conclure d'autres assurances couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'événement.

Les polices d'assurance de l'Utilisateur comprennent un abandon de recours contre le Propriétaire et les autres utilisateurs du Site.

18.3. L'Utilisateur s'engage à remettre au Propriétaire une copie de la police d'assurance dans les 10 jours qui précèdent le montage de l'événement. À défaut, le Propriétaire est automatiquement mandaté pour conclure les assurances nécessaires au nom et pour le compte de l'Utilisateur. Si le Propriétaire engage des frais dans ce contexte, l'Utilisateur est tenu de les rembourser à la première demande.

19. FOURNISSEURS EXTERNES

19.1. L'Utilisateur s'engage à informer ses exposants, préposés, sous-traitants, parties intervenantes ou travailleurs des dispositions suivantes et à leur en imposer le respect :

- « *Le Propriétaire se réserve le droit d'interdire l'accès à toute personne perturbant le bon déroulement de l'événement.*
- *Chaque exposant, préposé, sous-traitant, partie intervenante ou travailleur est tenu de respecter les directives communiquées par l'organisateur-Utilisateur et de s'abstenir de mener des activités qui ne sont*

pas expressément autorisées par le Propriétaire.

- *Les livraisons de biens, et la fourniture de services sur le Site doivent être valablement autorisées par le Propriétaire. Les exposants qui souhaitent faire appel à des fournisseurs externes doivent en informer préalablement le Propriétaire, qui peut refuser sans être tenu de motiver sa décision.*
- *Ce règlement est d'application à toute personne présente sur le Site, en qualité de commerçant ou non.*
- *Toute infraction au présent règlement d'ordre intérieur expose le contrevenant à une amende de 5 000 €, sans préjudice du droit du Propriétaire à exiger l'indemnisation complète. »*

20. PUBLICITÉ

- 20.1. Le Propriétaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Utilisateur, faire de la publicité pour l'événement sur son site web (www.tour-taxis.com) et sur les médias sociaux. Les modalités spécifiques du soutien apporté par le Propriétaire en faisant de la publicité sont précisées dans les Conditions spécifiques et les Annexes.
- 20.2. La seule publicité autorisée par l'Utilisateur sur le Site est celle qui est préalablement autorisée par écrit par le Propriétaire. Cette publicité peut exclusivement consister en une annonce de l'événement organisé par l'Utilisateur.
- 20.3. Toutes les annonces apposées par l'Utilisateur sur le Site et autour de celui-ci doivent être éliminées au plus tard le dernier jour de la mise à disposition, conformément aux dispositions des Conditions spécifiques.
- 20.4. L'Utilisateur s'abstient de tout affichage sauvage pour son événement sur le territoire de la Ville de Bruxelles et de la Région de Bruxelles-Capitale et il s'engage à respecter scrupuleusement la législation en la matière.
- 20.5. L'Utilisateur autorise le Propriétaire à enregistrer l'événement. Sauf convention contraire, ces enregistrements sont exclusivement utilisés par le Propriétaire à des fins privées et promotionnelles.

21. CAS DE FORCE MAJEURE

- 21.1. Si le Propriétaire ne peut mettre les espaces à disposition pour des motifs économiques ou politiques ou en raison d'un cas de force majeure de quelque nature que ce soit, le Contrat sera résilié sans que le Propriétaire soit redevable envers l'Utilisateur d'une indemnité sous quelque forme que ce soit.
- 21.2. Par cas de force majeure, il convient de comprendre : toute circonstance indépendante de la volonté du Propriétaire, de nature telle que le respect du Contrat ne peut raisonnablement pas lui être demandé.

Par les cas de force majeure, il convient notamment d'entendre : grève, révolte, guerre et autres soulèvements, boycotts, embargos, catastrophes naturelles, épidémies, pénurie de matières premières, entrave et interruption des possibilités de transport, conditions climatiques extrêmes, incendie, bris de machine, pannes techniques dans le Bien, problèmes auprès des fournisseurs ou mesures adoptées par des instances publiques quelconques.

22. INCESSIBILITÉ

- 22.1. Le Contrat ne peut être cédé dans le chef de l'Utilisateur, sauf moyennant l'autorisation préalable écrite du Propriétaire.
- 22.2. Le Propriétaire peut céder ses droits en vertu du présent Contrat.

23. APPLICATION DE CLAUSES PRÉSENTES

- 23.1. Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'Utilisateur, ses exposants, délégués, sous-traitants, parties intervenantes et travailleurs.

L'Utilisateur est chargé de les informer correctement, précisément et complètement et de leur imposer le respect desdites Conditions, moyennant l'obligation de garantir et d'indemniser le Propriétaire.

24. DÉROGATIONS

- 24.1. Toute dérogation aux présentes clauses doit être préalablement autorisée par écrit par le Propriétaire. Ce dernier remettra à l'Utilisateur une attestation qui devra être présentée à toute personne chargée de faire respecter les présentes Conditions générales.

25. RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

- 25.1. Résiliation par le Propriétaire à la suite d'un manquement de l'Utilisateur

En cas de non-respect total ou partiel par l'Utilisateur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, le Propriétaire met l'Utilisateur en défaut par courrier recommandé. À défaut de réaction à cette mise en demeure dans les trois (3) jours, le Propriétaire peut résilier le Contrat à la charge de l'Utilisateur, sans contrôle judiciaire préalable, au moyen d'une signification envoyée par courrier recommandé.

- 25.2. Résiliation anticipée du Contrat par l'Utilisateur

L'Utilisateur peut à tout moment procéder à la résiliation anticipée du Contrat au moyen d'une signification envoyée par courrier recommandé.

- 25.3. Rémunération pour résiliation anticipée

En cas de résiliation anticipée du Contrat conformément au présent Article 25.1 ou 25.2, l'Utilisateur est redevable au Propriétaire, de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire préalable, d'une indemnité égale au montant de la Rémunération de base. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de résiliation du Contrat pour cause de manquement de l'Utilisateur en vertu de l'Article 25.1 des Conditions générales, le Propriétaire a le droit de prouver le préjudice réellement subi et d'exiger l'indemnisation intégrale de la part qui excède l'indemnité susmentionnée.

- 25.4. Disposition du Bien par le Propriétaire

Dès le moment de la signification en vertu de l'Article 25.1 ou 25.2 des Conditions générales, le Propriétaire sera libéré de plein droit de son engagement et il pourra de nouveau disposer librement du Bien dès la date de ladite signification envoyée par courrier recommandé.

26. FAILLITE ET INSOLVABILITÉ

- 26.1. En cas de demande de concordat (à l'amiable ou judiciaire) ou en cas d'insolvabilité, le Propriétaire a le droit de résilier le Contrat immédiatement et sans contrôle judiciaire préalable à la charge de l'Utilisateur.

En cas de faillite de l'Utilisateur, le présent Contrat est résilié, avec effet immédiat et de plein droit, dès que le

jugement de faillite prononcé acquiert l'autorité de la chose jugée.

- 26.2. Dans les cas susmentionnés, l'Utilisateur mandate irrévocablement le Propriétaire pour qu'il libère les espaces aux frais de l'Utilisateur, auquel cas le Propriétaire se réserve le droit d'exiger le paiement d'une indemnité et d'intérêts pour la non-exécution du Contrat, sans préjudice du droit à une indemnité pour vider le site.

27. LITIGES

- 27.1. Seuls les tribunaux néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents pour connaître des litiges qui pourraient découler du présent Contrat.

REGLEMENT DE SECURITE DE TOUR & TAXIS

Le présent règlement s'applique aux membres du personnel de Tour & Taxis ainsi qu'à toute personne présente sur le site de manière permanente ou temporaire tels que les organisateurs, les exposants, les entrepreneurs (sous-traitants), les contractants et les visiteurs.

Il appartient à chacun de faire preuve de discipline et de prendre à son niveau de responsabilité toute mesure nécessaire pour prévenir les accidents pour lui-même et pour les autres. Il est ainsi nécessaire que chacun s'assure que le personnel dont il est responsable a reçu l'information et l'instruction nécessaire pour exécuter son travail en toute sécurité. Toute violation délibérée des règles établies sera considérée comme une infraction aux conditions générales de Tour & Taxis.

Sur base de ce document, différents traductions ont été faites (version néerlandophone et anglaise), le cas échéant qu'il y a une différence entre les versions, ce document en français sera d'application.

INTRODUCTION - OBJECTIF

L'objectif de ce règlement de sécurité est de contribuer à l'attention qui doit être apportée à la sécurité, à la qualité et à l'environnement, sur base des prescriptions légales en la matière. En sus des mesures prescrites par la loi ou par l'autorité locale, qui s'appliquent aux manifestations/représentations ouvertes au public se tenant dans ses bâtiments, Tour & Taxis peut promulguer des instructions

spécifiques. Tour & Taxis (l'exploitant) désigne un Coordinateur ou Responsable de Sécurité, en vertu de la loi du 4 août 1996. Ce responsable est chargé, lors des représentations ouvertes au public, d'assurer de bonnes conditions de sécurité du public vis-à-vis des risques d'incendie et de mouvements de panique et de veiller sur place au respect des conditions de sécurité. Les Comités Organisateurs, les exposants et toute autre personne concernée directement par la manifestation, son montage ou son démontage sont tenus d'avoir leurs propres coordinateurs de sécurité et de collaborer avec le Coordinateur de Sécurité de Tour & Taxis. Les instructions données par le personnel de maîtrise de Tour & Taxis, les agents de sécurité et le coordinateur de sécurité de Tour & Taxis doivent être appliquées. Tour & Taxis se réserve le droit de faire contrôler ces réglementations en temps utile par le Corps de Pompiers local, par un SECT1, ou par ses services techniques. L'inspection du ministère de travail a toujours le droit d'intervenir et faire appliquer leurs consignes sur le site. Les attestations de contrôle du système d'alerte et d'alarme ou de l'éclairage de secours par exemple, sont gardées par l'exploitant et sont à la disposition de l'IBGE et de la commune en cas de contrôle. En cas de non-respect de ces réglementations, Tour & Taxis se réserve le droit de prendre des mesures s'il estime que ces infractions présentent un danger pour des tiers ou pour l'infrastructure. Les mesures applicables peuvent être (liste non limitative) : refuser l'accès, refuser ou couper la fourniture de gaz, d'électricité, d'air comprimé ou d'eau et la fermeture (provisoire ou définitive) du stand.

Termes

SECT: A partir d'ici nous utiliserons SECT pour tous les contrôles indépendants qui seront effectués à Tour & Taxis dans le cadre d'un salon. SECT « Services Externes pour les contrôles techniques » (stabilité et suspensions), anciennement appelé Organisme de Contrôle agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (réception d'une installation électrique) ou autre contrôle tel que la prévention contre l'incendie ...

E.P.I. désigne d'une manière générale tous les Equipements de Protection Individuelle.

1. DISPOSITIONS LEGALES

Les dispositions reprises dans les législations suivantes sont (ou peuvent être) d'application.

1. LEGISLATION EUROPEENNE

Les directives européennes sont d'application dès qu'elles **ont été transposées en droit belge (AR)**.

2. LEGISLATION NATIONALE ou FEDERALE

Telles que :

- RGPT (Règlement Général pour la Protection du Travail)
- Loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs dans l'exécution de leur travail
- CODE (sur le bien-être au travail)
- RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques)
- NORMES NBN
- ...

3. LEGISLATIONS REGIONALES

Telles que :

- VLAREM (Règlement flamand pour l'environnement)
- Les instructions de l'I.B.G.E. (Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement)
- ...

4. LEGISLATIONS PROVINCIALES

Telles que :

- Plans catastrophe
- ...

5. LEGISLATIONS COMMUNALES

Telles que :

- Le Règlement de Police
- Les instructions du corps des pompiers
- ...

2. SECURITE

2.1 GENERALITES

Suivant les instructions données, respectivement à donner par les autorités dans l'intérêt de la sécurité, chaque intervenant concerné (organisation, exposant, sous-traitant, visiteur,...) est tenu et ce quel que soit l'événement, de se conformer aux instructions, dispositions et indications que Tour & Taxis a données, ou donnera dans l'intérêt de la sécurité.

Lors du montage et démontage des stands, les entrepreneurs sur le site doivent obligatoirement prévoir et utiliser des équipements de protection individuelle (EPI).

Tour & Taxis exige au minimum l'utilisation des EPI:

- Port de chaussures de sécurité pour tout le monde sur stand ;
- Port de gants de travail lors de la manipulation objets lourds ou tranchants ;
- Pour les travaux en hauteur suspensions, éclairage, vitrage,... ;
- Casque ou casquette de sécurité pour tout le monde sur le stand ;
- Lunette de protection pour le personnel travaillant en hauteur ;
- Harnais pour le personnel sur nacelle ou échafaudage

La liste ci-dessus est non-limitative. Il s'agit des exigences minimales de Tour & Taxis. Suivant l'analyse de risques l'entrepreneur pourrait être obligé de prendre des mesures supplémentaires.

Chaque personne sur le site doit respecter la réglementation en vigueur (RGPT, Loi du bien-être).

2.2 AVIS DU S.I.A.M.U.

Tant que l'événement (voir les différentes possibilités aux points 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4) correspond aux nombres repris dans les tableaux en annexe, l'avis du S.I.A.M.U. n'est pas requis.

L'usage de feux d'artifices et/ou bougies ou d'autres dégagements de fumées est interdit.

Les prescriptions et remarques émises par le S.I.A.M.U. dans leur avis n° A.2005.0348/101/VP/ac émis en date du 29/01/2015 doivent être intégralement respectées. Il en va de même pour tout avis du S.I.A.M.U. de la région de Bruxelles-Capitale émis pour l'exploitation des sheds dans le cadre des activités de la rubrique 135.

L'exploitant tient un registre de tous les avis du S.I.A.M.U. émis durant la validité du permis.

2.3 CAPACITE MAXIMALE DES SHEDS

Ce point doit être lu en combinaison avec le point précédent.

Tout événement (fête, soirée, concert, spectacle,...) tel que visé par la rubrique d'installation classée n°135 :

- De plus de 6.000 personnes présentes de manière simultanée sur place ; ou
- Occupant plus de 2 sheds de façon simultanée ; ou
- Non explicitement décrit dans l'un des scénarii du dossier de modification de permis d'environnement,

ne peut avoir lieu sans avoir préalablement obtenu l'avis favorable du S.I.A.M.U. pour cet événement particulier.

Pour ce faire, un dossier de sécurité relatif à cet événement particulier sera déposé auprès du « Service Prévention du S.I.A.M.U. », au minimum 6 semaines avant le début de l'événement. Le dossier comprend au minimum la fiche signalétique dûment complétée, datée et signée, une description de l'événement, un plan d'implantation comprenant les voies d'évacuation, les installations à risque et les moyens d'extinction. En fonction de l'avis du S.I.A.M.U. l'événement pourra ou non être organisé.

L'organisation de l'événement doit être conforme à l'un des scénarii d'occupation tels que validés par le S.I.A.M.U. Dans le cas contraire, une demande de modification du permis (article 64 de l'Ordonnance du permis d'environnement) devra être introduite auprès de l'IBGE au moins 4 semaines avant l'événement. La demande devra contenir les plans de l'organisation de l'événement dans le ou les sheds, l'avis du S.I.A.M.U. et les informations lui ont été transmises.

Le S.I.A.M.U. se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels à la veille ou avant le début d'un événement.

Certains événements devront donner lieu à une demande d'avis à la Commission en Aide Médicale Urgente. Le fonctionnaire « planificateur d'Urgence (PlanU) », sur base de la demande introduite auprès de la commune, évaluera si la Commune doit ou non demander cet avis. Cependant, même si l'avis n'est pas considéré comme nécessaire, un dispositif médical préventif peut malgré tout être demandé.

2.3.1 Concerts/Spectacles

Voir annexe

2.3.2 Conférences

Voir annexe

2.3.3 Défilés et spectacles avec gradins

Voir annexe

2.3.4 Dîners assis et réceptions

Voir annexe

2.4 "TRAVAILLER AVEC DES TIERS"

La loi sur le bien-être des travailleurs est d'application. En l'occurrence il existe une réglementation spécifique pour les entrepreneurs. A titre informatif, suivant la nature des activités sur le site de Tour & Taxis, Tour & Taxis souligne que :

- l'exposant doit être considéré comme employeur sur son stand. La législation 'employeur/employé', 'Entreprise/sous-traitant', 'travail avec des tiers' est d'application.
- la législation Belge est toujours d'application, bien qu'elle peut être différent vis-à-vis d'autres pays, peu importe la nationalité des entreprises ou ses employés sur notre site.
- l'inspection de travail (service public fédéral de l'emploi et travail) a les mêmes moyens que la police judiciaire.

Caractéristiques générales :

La loi du 4 août 1996 (Le bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail) traite du travail avec des tiers.

Il est tenu compte non seulement des sous-traitants à statut d'employeurs mais également des sous-traitants agissant en tant qu'indépendants. La loi sur le bien-être règle d'une part, l'échange d'informations, la collaboration et la coordination entre les différentes parties concernées et instaure d'autre part un système par lequel l'employeur faisant réaliser des travaux par des entreprises extérieures peut veiller à l'application effective de la législation par les entrepreneurs.

Les obligations de l'employeur de l'établissement qui accueille des travailleurs d'entreprises extérieures. L'employeur de l'établissement dans lequel des travailleurs d'entreprises extérieures viennent exercer des activités est tenu :

- de donner aux employeurs de ces travailleurs les informations nécessaires à l'attention de leurs travailleurs concernant les risques et les mesures (vis-à-vis du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) applicables dans son établissement ;
- de s'assurer que ces travailleurs ont reçu la formation et les instructions appropriées, inhérentes à l'activité de l'entreprise ;
- de coordonner les activités des entreprises extérieures et d'assurer la collaboration entre ces entreprises et la sienne lors de

l'exécution des mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Les obligations des employeurs d'entreprises extérieures :

Les employeurs d'entreprises extérieures sont tenus :

- de fournir à l'employeur chez qui leurs travailleurs exerceront des activités, les informations nécessaires à propos des risques inhérents à leurs activités.
- de coopérer à la coordination et à la collaboration.

Travaux d'entreprises extérieures :

L'employeur de l'établissement dans lequel des travailleurs d'entreprises extérieures viennent exercer des activités est tenu d'écarter l'entreprise dont il sait que l'employeur ne respecte pas la législation relative à la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5 SECURITE DU PERSONNEL

Pendant la réalisation d'un événement (construction, démontage, etc), il convient de :

- Prévenir les risques;
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
- Combattre les risques à leur source.

Les travailleurs concernés sont tenus de porter les équipements de protection individuelle (E.P.I.) nécessaires (chaussures de sécurité, gants, casque, lunettes de sécurité, harnais, etc.) et imposés par le RGPT, ainsi que d'utiliser les moyens de protection collective nécessaires. Les mesures en matière de protection collective doivent prévaloir sur les mesures de protection individuelle.

2.6 OUTILS

Les outils, échelles, échafaudages etc. utilisés doivent être conformes aux prescriptions légales du RGPT et du CODEX.

Tour & Taxis se réserve le droit d'interdire l'utilisation d'outils défectueux ou douteux. Des exemples sont :

- Échelles instables ou en mauvais état
- Nacelles et échafaudages ou la validité du rapport de contrôle est expiré
- Machines portables abimées
- Engins dont le contrôle périodique n'est plus valable : forklift, grue, nacelle....
- Autres situations dangereuses suivant le RGPT.

2.7 SECURITE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES INSTALLATIONS

Les machines et installations doivent répondre à la réglementation en vigueur en la matière, et ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour le personnel du stand ou pour les visiteurs. Ceci implique l'obligation pour l'exploitant de maintenir toutes les installations et les appareils en bon état d'entretien, ce qui vaut aussi pour les parties de l'établissement évidemment.

Des mesures sont prises pour empêcher l'accès du public aux installations techniques.

L'utilisation et commande des machines et installations ne peut se faire que par des personnes compétentes en la manière.

Les outils et machines doivent toujours être sous surveillance, sinon ils doivent être débranchés.

2.8 AIR COMPRIME

Pour éviter que le niveau de bruit soit trop élevé, l'utilisation de compresseurs à l'intérieur n'est pas autorisée sauf pour le montage et le démontage des stands (uniquement compresseurs type portatif. En cas d'utilisation d'air comprimé, les flexibles et fixations doivent être adaptés à la pression.

Dans la mesure du possible il faut travailler avec des conduites fixes.

Code couleur des conduites à air comprimé : bleu.

2.9 SYSTEMES HYDRAULIQUES

Il faut prendre soin des équipements (machines, installations) équipés de systèmes hydrauliques. Les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises afin d'éviter que l'équipement exposé présente un danger pour le personnel ou le public.

Lorsque des machines à vérins hydrauliques sont exposées en position levée, il faut veiller à compléter les systèmes de sécurité hydrauliques par des moyens de secours mécaniques, afin d'empêcher tout abaissement imprévu du système de levage.

2.10 AMENAGEMENT DU STAND & DECORATION GENERALE

La hauteur maximale de construction standard des cloisons ou des éléments de construction fixes du stand est de 250 cm.

Des dérogations peuvent être accordées par le cocontractant en accord avec Tour & Taxis et le coordinateur de sécurité.

En cas d'une construction avec étage, des conditions relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie sont imposées.

La stabilité générale des stands comportant un ou plusieurs étages doit être approuvée par un SECT.

Le contrôle portera sur :

- La stabilité et la capacité portante de la construction;
- La protection empêchant de tomber à travers la rampe des escaliers (au moins 2 lisses par rampe);
- Les intervalles (ouvertures) entre les balustrades ;
- La solidité et la rigidité suffisante des balustrades;
- L'exécution des différentes constructions et l'utilisation de matériaux de construction tels que le bois, le fer, l'aluminium, une matière synthétique, etc.
- La concordance de l'exécution des travaux avec les plans et/ou notes de calcul doit être contrôlée durant le montage.
- La capacité des entrées et des sorties de l'étage.

Une copie du rapport de contrôle par le SECT doit être remise avant l'ouverture de la manifestation au cocontractant et à Tour & Taxis (ou au coordinateur de sécurité désigné par Tour & Taxis), tandis que l'original est conservé sur le stand pour consultation par les Services de Sécurité.

2.11 SUSPENSIONS ET FIXATIONS

Tous les stands et éléments de décoration seront autoportants sans suspension ou appui aux murs, plafonds ou toute autre infrastructure de Tour & Taxis.

Il ne pourra être dérogé à cette disposition qu'à la demande du cocontractant et en respectant la procédure suivante :

- Le cocontractant adressera à Tour & Taxis, pour chaque dérogation et en temps utile, une demande accompagnée de tous les détails permettant d'en faire une appréciation correcte. Tour & Taxis ne sera pas tenu de justifier ses éventuels refus, contre lesquels aucun recours n'est possible.
- Tour & Taxis désigne d'une part un entrepreneur, chargé de tous les travaux de suspension (c.-à-d. que cet entrepreneur s'occupera des points d'ancrage) et d'autre part un SECT dans le cadre du RGPT, chargé tant de l'approbation des plans et notes de calcul avant leur exécution, que du contrôle de l'exécution elle-même, avant l'ouverture de la manifestation.
- L'exposant exécutera lui-même ou fera exécuter les suspensions aux points d'ancrage.
- Les rapports de ce SECT (en 3 exemplaires), exempts de remarques et/ou d'infractions, seront transmis à Tour & Taxis avant l'ouverture de la manifestation.
- Le cocontractant souscrira une police d'assurance "Responsabilité Civile" couvrant

explicitement les risques liés à ces suspensions. Cette police stipulera l'abandon de tout recours contre Tour & Taxis.

- Il est strictement interdit tant aux organisateurs qu'aux exposants de se rendre sur la toiture ou dans les faux-plafonds. Ces zones sont réservées aux entrepreneurs agissant pour le compte de Tour & Taxis. Toute infraction sera pénalisée.

2.12 TRIBUNES

Les normes NBN 03-004 et ENV 1991-1-1 sur les garde-corps doivent impérativement être suivies.

La résistance des tribunes doit être calculée au minimum conformément aux normes NBN B03-103 :

- Les places assises, passerelles, passages et escaliers :
 - 400 kg/m² pour les tribunes équipées de sièges fixes ;
 - 500 kg/m² pour les tribunes équipées de sièges amovibles ou dépourvues de sièges.Indépendamment des charges uniformément réparties précitées, les planchers et escaliers doivent résister en n'importe quel endroit à une charge concentrée de 200 kg sur une surface de 10 cm x 10 cm.
- Les rampes et balustrades : effort horizontal de 100 kg/m courant. En outre, tout élément constituant le garde-corps doit pouvoir résister à un effort horizontal concentré d'au moins 50 kg. Un élément horizontal du garde-corps doit résister à une charge verticale concentrée de 100 kg. Le calcul des tribunes peut éventuellement être effectué suivant EC1 (Eurocode). Celui-ci prévoit toutefois une plus grande marge de sécurité.

Les places assises en gradins sont uniquement autorisées sur des structures fixes ou escamotables spécialement prévues à cet effet.

La stabilité générale doit être approuvée et garantie par un SECT avant l'occupation (voir plus haut dans ce règlement).

La disposition des places assises, tant en gradins qu'au sol, doivent respecter les conditions suivantes :

- le nombre de places assises disposées côté à côté est limité à 10 pour les rangs de sièges ne disposant que d'un seul couloir d'accès et à 20 pour les rangs disposant de deux couloirs d'accès ;

- les places assises sont formées de sièges individuels ou disposent de séparation physique ;
- l'espace libre entre les rangs des sièges est d'au moins 45 cm ; cette largeur de passage peut être réduite à 40 cm pour une disposition des rangs en gradins d'au moins 15 cm de haut.

Les escaliers sont munis de chaque côté de mains courantes solides. Les gradins sont munis de garde-corps solides sur tout le pourtour des parties surélevées ainsi que de mains courantes lorsque des marches sont présentes.

Les couloirs, les portes et les cages d'escaliers de ses dégagements ont une hauteur suffisante pour permettre une circulation aisée ; cette hauteur ne peut être inférieure à 2 mètres.

Les installations du contrôle doivent être solidement fixées et placées de manière à ne pas réduire la largeur libre des couloirs et des sorties.

Toutes les parties de l'établissement accessible au public ainsi que toutes les circulations et chemins d'évacuation doivent être équipés d'un éclairage de secours conformes aux prescriptions normatives suivantes (ou norme équivalente) :

1. NBN C71.1000 : installation et instruction pour le contrôle et l'entretien ;
2. NBN C71.598-222 : appareils autonomes ;
3. NBN L13.005 : prescriptions photométriques et colorimétriques ;
4. EN 1838-1999 : art. 4 définit les prescriptions photométriques des systèmes d'éclairage de secours.

2.13 CHARGE DU SOL

En plusieurs endroits sur le site, la charge maximale du sol est limitée. Le comité organisateur doit se rendre compte de ceci avant qu'il rende son dossier chez le coordinateur de sécurité. La charge maximale est de 1T par m². La charge maximale ne peut pas être dépassée sans accord écrit de Tour & Taxis. Si le risque du dépassement de la charge maximale est élevé, Tour & Taxis peut demander des garanties supplémentaires.

2.14 CIRCULATION SUR LE SITE

Le stationnement des véhicules doit être interdit et empêché partout autour du bâtiment des sheds, là où ils ne sont pas autorisés par un permis d'environnement de manière à :

- permettre en tout temps l'accès des camions de pompiers aux bâtiments ;

- ne pas entraver les manœuvres des camions de livraisons sur le site ; et
- ne pas entraver les sorties de secours lors d'événements.

Des panneaux de signalisation interdisant le stationnement et/ou des obstacles physiques empêcheront matériellement ce stationnement.

Lors des événements, un plan actualisé des transports en commun ainsi que les horaires des trams, bus, trains dont les arrêts se situent dans les environs du site doivent être affichés de manière clairement visible à différents endroits des sheds. En plus, une information et un encouragement des visiteurs à l'usage des transports en commun doit accompagner toute publicité des événements, notamment via internet.

La vitesse maximale sur le site est limitée à 30 km/h. A certains endroits, clairement indiqués, la vitesse est même limitée à 20km/h.

Des infractions à cette vitesse limitée seront considérées comme une infraction grave. Le conducteur de ce véhicule sera reconduit à l'extérieur du site, son permis d'accès (ou permis d'enceinte) sera retiré et le conducteur se verra refuser l'accès au site de Tour & Taxis.

La seule exception se situe au niveau des véhicules d'intervention de sécurité (interne et externe) quand leur mission le demande avec obligation d'utiliser leur sirène et leur gyrophare.

2.15 OUVERTURE ET FERMETURE DES PORTES, ENTREES ET PASSAGES

Le verrouillage et le déverrouillage des portes sur le site est de la responsabilité exclusive du personnel de Tour & Taxis et de son service de sécurité mandaté.

Tous les accès, sorties de secours et passages doivent toujours rester libres pour évacuation et accessibles aux véhicules de secours à tout moment. Les barrières ne peuvent pas être entravées par un système de fermeture quelconque. Les passages doivent rester libres au niveau de déchets et objets superposés. Le coordinateur de sécurité, Tour & Taxis et son service de sécurité prendront le cas échéant les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, aux frais, risques et périls de l'exposant ou du comité organisateur.

Dans ce contexte, on indique en plus que le sous-sol destiné uniquement à l'accès sanitaire ne doit pas être un endroit de rassemblement. Du personnel de

surveillance veillera à régler en permanence le passage montée-descente et à éviter l'attroupement au niveau inférieur.

En outre, des mesures sont prises pour empêcher l'accès du public aux bâtiments désaffectés et aux chantiers avoisinants.

2.16 TRAVAIL EN HAUTEUR

Tout travail en hauteur (sur les stands) doit s'effectuer avec un matériel adapté. Attention ! Les échelles et les escabeaux sont des moyens d'accès, il est interdit de travailler dessus.

Seuls les équipements avec une plateforme et des garde-corps peuvent servir au travail en hauteur. Le monteur de stand doit prévoir lui-même ce type de matériel.

Pour ces travaux, il est obligatoire d'utiliser tous les moyens de protection tels que les harnais et la ligne de vie.

Les accès aux faux-plafonds et toitures sont interdits sauf accord préalable écrit de Tour & Taxis.

3. ENVIRONNEMENT

3.1 RAYONNEMENTS IONISANTS

Pour l'exposition d'appareils à radiation ionisante ou équipés de sources radioactives, il convient de contacter Tour & Taxis en temps utile, afin de déterminer au préalable (minimum 3 mois d'avance), de commun accord avec le FANC et les Pompiers, à quelles conditions cette exposition peut avoir lieu.

3.2 LASERS

Lors de l'application de rayons laser l'énergie du faisceau lumineux ne peut pas dépasser 2,5 mW/m². A des puissances supérieures le faisceau lumineux doit être complètement confiné.

Les lasers de classe 1 et 2 sont acceptés. L'exposant informera le coordinateur de sécurité du type de laser utilisé (fiche technique). En cas d'un laser au gaz, le type de gaz doit être mentionné.

L'utilisation des lasers de classe 3 et au-dessus est strictement interdite sans mesures de sécurité supplémentaires et sous réserve de l'accord de Tour & Taxis ou son coordinateur de sécurité.

3.3 BRUIT

L'exploitant précise dans les conditions de mise à disposition de salles pour l'organisation des événements (contrat de location) :

- que les niveaux sonores dans le voisinage ne peuvent dépasser les valeurs fixées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- que pour ce faire, le niveau sonore maximum instantané (mesuré en LAeq, 1s) ne peut à aucun moment dépasser 86 db(A) à l'intérieur des sheds aux périodes B et C ;
- que le matériel nécessaire au contrôle et au respect de la limitation des nuisances sonores doit être utilisé en toutes circonstances pour chaque exploitation des sheds du lundi au vendredi entre 19h et 7h et à tout moment durant le week-end.

L'exploitant fait installer, par un acousticien (agrée dans une des trois régions de Belgique), un enregistreur fixe de niveau sonore. L'acousticien définit le nombre et la position des micros qui permettront de garantir que les niveaux maxima de tous les scénarii d'occupation peuvent être enregistrés. L'installation contiendra au minimum un micro par shed.

L'installation disposera également d'un affichage des niveaux sonores visible par le responsable du son.

Le public ne peut pas avoir accès aux installations de sonorisation. L'installation sera étalonnée, réglée et régulièrement entretenue par un acousticien (agrée dans une des trois régions de Belgique). Le paramétrage de l'enregistreur ne pourra se faire que par l'introduction d'un code connu uniquement de l'installateur et de l'acousticien en charge du réglage.

L'enregistreur doit fonctionner lors de tout événement durant la période définie ci-dessus et l'affichage doit être visible en tout temps par le responsable du son, afin que celui-ci puisse modifier le niveau sonore émis.

L'enregistreur doit permettre de mémoriser l'historique des niveaux sonores pendant au moins les 30 derniers jours de mesure. Les données seront téléchargeables en format informatique courant et reprendront l'heure de début de chaque période de mesures et les valeurs des niveaux de bruit associées à chaque période de mesures.

L'exploitant dispose à chacune des 2 entrées principales du site à un endroit visible et accessible au public, y compris les riverains, des panneaux d'affichage reprenant au minimum :

- la programmation des événements ; et
- des recommandations à l'usage public expliquant les bons gestes pour éviter de déranger les riverains.

3.4 EMANATIONS NUISIBLES

En cas d'utilisation de produits chimiques (comme les solvants,...) dans le cadre d'une manifestation, le cocontractant mettra en place au minimum une ventilation efficace afin de limiter au maximum les nuisances, en collaboration avec les services techniques de Tour & Taxis.

Chaque utilisation de produits chimiques lors d'un événement doit être déclarée.

Le cocontractant adressera les demandes à Tour & Taxis.

3.5 DECHETS

En application de la réglementation locale, chaque intervenant est responsable de l'enlèvement de ses déchets via le centre de collecte de Tour & Taxis. Il doit s'adresser à la société de nettoyage pour l'enlèvement, le triage et la récolte des déchets.

Les déchets produits pendant le salon, tant les déchets solides comme le papier, le carton, le plastique ou autres... que les déchets liquides doivent être évacués chaque jour des stands et de leurs environs.

Les déchets ou autres produits liquides ne peuvent en aucun cas être déversés dans le système d'égouts (ou toilettes).

Les déchets sont stockés et rassemblés sur les quais de livraisons situés à côté de magasins. Ils sont en outre protégés contre les risques d'incendie.

Lorsque l'intervenant n'observe pas ces règles, Tour & Taxis a le droit de faire enlever les déchets. A cet effet, il sera fait appel à un fournisseur désigné par Tour & Taxis, aux risques et aux frais de l'exposant.

Les déchets dangereux (peinture, solvants, ...) ne peuvent être évacués avec les déchets normaux et doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet (contactez la société de nettoyage pour plus d'informations).

3.6 CHARROI

Le chargement et le déchargement des marchandises s'effectueront exclusivement au niveau du quai des livraisons prévu à cet effet situé du côté des magasins (côté Sud-Ouest du bâtiment des sheds). Un fléchage via des panneaux doit être installé sur le

site afin de guider les camions de livraisons vers ces quais. Toute opération de chargement et de déchargement des marchandises est interdite sur la voie publique.

4. ELECTRICITE

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE

On établit une distinction entre un raccordement du type commercial et du type industriel.

Le règlement ci-dessous est valable pour tous les raccordements du type commercial. Pour des raccordements du type industriel, il existe un règlement spécifique qui peut être obtenu via Tour & Taxis.

4.1 INTRODUCTION

Ces prescriptions ont été établies pour les raisons suivantes :

- Constituer une directive pour l'exposant et son installateur en électricité ;
- Garantir la qualité et la sécurité électrique sur les stands ;
- Prévenir les risques d'électrocution et d'incendie.

Elles ne remplacent en aucun cas les prescriptions réglementaires concernant les installations électriques.

Terminologie

1. Par **armoire électrique**, il faut toujours entendre l'infrastructure fixe des sheds, servant à la mise à disposition du courant, par l'intermédiaire de câbles tirés par Tour & Taxis jusqu'aux stands

2. Par opposition, nous appellerons **tableaux de distribution**, les « coffrets » temporaires placés par Tour & Taxis ou par l'exposant sur son stand.

4.2 DISPOSITIONS GENERALES

Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse.

Les installations électriques, même quand il s'agit des installations électriques temporaires, seront

contrôlées par un SECT avant leur mise en service et ce, selon les prescriptions du RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques) en matière de :

1. risques de contact direct (art. 30 à 40, 48 et 49)
2. risques de contact indirect (art. 68 à 95)
3. risques d'incendie dû au matériel électrique (art. 104).

Toutes les remarques éventuelles doivent être levées avant le début de l'événement. L'attestation de contrôle des installations électriques est gardée par l'exploitant et est à la disposition de l'IBGE et de la commune en cas de contrôle.

L'installation électrique sera exécutée selon les règles de bonne pratique en la matière (art. 5), par des électriciens qualifiés et compétents (cfr. NBN EN 50110 1998).

L'exécution d'un raccordement, le placement d'un tableau de distribution et la fourniture de courant électrique vers les stands, se feront en exclusivité par le personnel de Tour & Taxis ou mandaté par celui-ci.

Les armoires électriques des sheds doivent toujours rester accessibles. Devant toute armoire électrique, un espace libre de 1m20 minimum (profondeur) doit être prévu, libre d'obstacles, pour que toute intervention puisse se faire rapidement et en toute sécurité. Cependant la pose d'un velum, d'un rideau ou d'une (double) porte devant cette armoire est acceptée. Attention, la largeur libre (ouverture jour) doit dépasser de 10 cm des deux côtés de l'armoire.

Exemple : l'armoire fait 1m de largeur sur 2m de hauteur, l'ouverture libre laissée par la porte ou le velum aura une taille minimum de 1m20 de largeur sur 2m10 de haut.

4.3 TABLEAU DE DISTRIBUTION DE L'EXPOSANT

4.3.1 Le tableau de distribution

L'enveloppe devra être faite de préférence dans une matière isolante. Si celle-ci est exécutée en métal, il faudra qu'elle soit reliée à la terre par un raccordement PE (à charge du poseur du tableau de distribution).

Le tableau de distribution doit toujours être accessible et ne peut pas se trouver à même le sol, mais de préférence à une hauteur de 1,50m (équipé de pieds ou d'appuis). En particulier, le tableau de distribution ne pourra être placé dans un endroit fermé à clé.

Le degré de protection de l'ensemble doit au moins être égal à IP 4X.

Les entrées de câbles non-utilisées du tableau de distribution devront être obturées.

4.3.2 Le câble d'alimentation et le disjoncteur général

Le raccordement par Tour & Taxis de l'armoire électrique vers le stand se fera au moyen d'un câble souple d'une section minimale de 5 x 6 mm².

Au début de l'installation du stand, il faudra placer un disjoncteur différentiel automatique, de type A, de max. 30mA ou plus sensible. Celui-ci possédera un pouvoir de coupure au moins égal à la puissance nominale mise à disposition et sera pourvu d'un ampérage adapté.

4.3.3 Protection des circuits électriques

Au départ du tableau de distribution, chaque circuit devra être protégé par des fusibles thermiques ou par des coupe-circuits automatiques en tenant compte des critères suivants :

A) FUSIBLES ET DOUILLES DE CALIBRAGE

Sections à protéger In Couleur normalisée

1,5 mm² 10 A Orange

2,5 mm² 16 A Gris

4 mm² 20 A Bleu

6 mm² 32 A Brun

10 mm² 50 A Vert

B) DISJONCTEURS AUTOMATIQUES

Sections à protéger In Couleur normalisée

1,5 mm² 16 A Orange

2,5 mm² 20 A Gris

4 mm² 25 A Bleu

6 mm² 40 A Brun

10 mm² 63 A Vert

Il est interdit de placer une sécurité unipolaire sur le conducteur neutre, sur un circuit triphasé à conducteur neutre partagé ou comme protection générale dans le tableau de distribution.

Les circuits II (F + N) devront être protégés sur les deux conducteurs, même si le 2^{ème} est le neutre. Les conditions de l'article art. 128 du RGIE pourront être appliquées à condition qu'une personne disposant de la qualification BA4 ou BA5 soit présente.

L'emploi d'interrupteurs unipolaires est autorisé dans les circuits pour appareils d'éclairage pour autant que le In ne dépasse pas 16A. Ce commutateur doit interrompre le conducteur de phase.

Les interrupteurs unipolaires sont interdits pour la commande de prises électriques.

4.3.4 La barre de terre

Le tableau de distribution sera pourvu d'une barre de terre où seront raccordés tous les conducteurs PE du câble de raccordement, des câbles de départ et toutes les éventuelles liaisons équipotentielles.

4.4 CHOIX DES CABLES ELECTRIQUES

Les Art. 198, 199 et 209 du RGIE sont d'application.

Le conducteur de protection doit être de couleur jaune/verte (prise de terre). Cette couleur et toute combinaison de ces couleurs ne peuvent pas être utilisées pour des conducteurs actifs.

Le bleu est réservé au conducteur neutre dans les circuits qui en possèdent un.

L'emploi de câbles XVB peut être admis à la condition que ceux-ci soient fixés sur toute leur longueur.

L'emploi de câbles VGVB, VVB et XFVB n'est pas autorisé dans les montages non-fixes.

Les câbles doivent être fixés au moyen de serre-câbles adéquats.

L'emploi de câbles non-normalisés comme par exemple VTLmb (côté à côté) est interdit.

Pour le raccordement aux stands, Tour & Taxis utilisera exclusivement des câbles VTMB (HO5VV-F) ou CTMB (HO7-R-NF) (câbles souples à double isolation ayant une tension de service minimale de 500 V ou similaire).

Diamètre minimal exigé sur stand pour les conducteurs électriques :

- 1,5 mm² pour les appareils d'éclairage
- 2,5 mm² pour les prises de courant

Selon leur emplacement, les conducteurs devront être protégés correctement contre toute détérioration mécanique (par exemple : protéger les câbles posés à même le sol par des plinthes).

Toutes les enveloppes métalliques d'appareils de classe 1 (dépourvus de double isolation) devront être raccordées à la terre.

Les conducteurs de mise à la terre et de protection devront faire partie intégrante des câbles d'alimentation.

4.5 APPAREILS ELECTRIQUES

4.5.1 Prises de courant

L'utilisation de prises type "domino" est interdite (des blocs multiprises devront être utilisés).

Il faut utiliser des prises conformes à la NBN C61-112, munies d'une mise à la terre et équipées de protections pour enfants.

Les interrupteurs et les prises en montage apparent devront être pourvus des plaques de montage.

4.5.2 Connexion des câbles électriques

L'emploi de sucres non-protégés est interdit. Les sucres seront employés uniquement dans les boîtes de dérivation ou dans des appareils lumineux pour autant que le sucre soit isolé complètement par un élément prévu dans le luminaire.

Le bouchage des boîtes de dérivation et de distribution (entrée de câbles) doit être effectué à l'aide de bouchons ou de presse étoupes.

4.5.3 Appareils lumineux à basse tension

Pour les spots halogènes et pour les spots à basse tension, aucune matière combustible ne peut se

trouver à moins de 50 cm du faisceau lumineux (sauf indications contraires sur le spot).

En cas d'emploi de rails pour spots :

- Interdiction de placer le rail à moins de 2m20 du sol.
- Dans les zones de circulation, il faut prévoir une hauteur libre d'au minimum 215 cm.
- Prévoir des pièces d'obturation aux extrémités.

Les spots à très basse tension ne peuvent pas être placés sur/dans des matériaux combustibles.

L'emploi d'autotransformateurs (transfos à récupération) comme alimentation à très basse tension est interdit. Un transfo de sécurité est nécessaire.

Les transfos utilisés seront conformes aux normes NBN ou à la norme harmonisée (NBN CN 60-742 ou NBN CN 61-558).

Le transfo possèdera une sécurité primaire et secondaire contre la surcharge. La sécurité secondaire n'est pas impérative dans le cas d'un transfo résistant au court-circuit.

Il n'est pas permis de monter les transfos sur des supports ou dans un environnement combustibles (à l'exception des modèles adaptés).

4.5.4 Eclairage au Néon (lampes à décharge à haute tension)

Les transformateurs doivent être conformes à la norme NBN C 71-050 et/ou porter l'inscription BNL. Les autotransformateurs sont interdits. Pour les convecteurs : NBN 61347-2-10

Le pictogramme "Danger de Mort" doit être apposé sur le transformateur et sur le motif lumineux (triangle comprenant un éclair).

Alimenté par un circuit séparé, il doit être desservi par un interrupteur bipolaire portant l'indication "NEON".

Les lampes et les transfos seront montés sur des supports non-combustibles.

Les électrodes devront être recouvertes.

L'utilisation d'une structure métallique ou du conducteur de la masse comme conducteurs est formellement interdite.

4.5.5 Appareils d'éclairage à très basse tension contenant des conducteurs nus

L'utilisation d'appareils à très basse tension comprenant des pièces ou des conducteurs nus sous tension, peut être autorisée aux conditions suivantes :

- Ce genre d'éclairage ne peut être adopté que dans un environnement difficilement inflammable et à une hauteur de minimale de 2,5 m au-dessus du sol.
- Tout matériau inflammable doit être retiré dans un rayon minimal de 0,5 m autour des conducteurs et appareils d'éclairage.
- Le transfo d'alimentation utilisé doit être un transformateur de sécurité conforme aux normes NBN ou aux normes harmonisées.

- Le transformateur sera protégé contre des surcharges au niveau primaire et secondaire.
- La tension secondaire du transformateur devra être limitée à respectivement 25V et 12V pour les situations BB1 et BB2 (BB1 peau sèche, BB2 peau humide).
- La connexion de socles pour lampes halogènes comprenant des conducteurs nus doit s'effectuer au moyen d'une vis à pression ou toute autre connexion équivalente. Les contacts à glissières ou connexions par pinces crocodile ne
- sont pas admises (en raison du risque d'étincelles).
- Les conducteurs nus (câbles) doivent être conçus pour véhiculer du courant électrique. L'utilisation de câbles dont la gaine est en textile est interdite.
- La section des conducteurs d'alimentation devra être telle que le courant maximal prévu pour une utilisation normale n'occasionnera aucune montée de température dangereuse dans ces conducteurs.

4.5.6 Appareils électriques divers, machines et autres

A l'exception des appareils alimentés en très basse tension, le degré de protection du matériel doit être d'au moins IP2X. De plus les machines et appareils électriques facilement accessibles au public et ne se trouvant pas sous surveillance du responsable du stand, doivent avoir un degré de protection minimale de IP4X (c'est-à-dire : impossibilité de toucher une partie nue sous tension). Pour les installations extérieures, il faut se reporter au point suivant.

4.5.7 Installations extérieures

Le matériel électrique se trouvant à l'extérieur devra posséder un degré de protection minimal d'au moins IP54.

Pour les éclairages décoratifs extérieurs temporaires, on pourra utiliser les soquets habituels pour autant qu'ils soient placés hors de portée de main.

L'installation doit être protégée par un disjoncteur différentiel de max. 30mA.

4.6 DISPOSITIONS DIVERSES

4.6.1 Tableaux de distribution dans les stands Il est strictement interdit d'ouvrir ou de modifier les coffrets de distribution après leur approbation par le SECT.

4.6.2 Mise sous tension

La mise sous tension ne peut être effectuée que par le personnel mandaté par Tour & Taxis.

4.6.3 Visite de contrôle avant la mise sous tension

Chaque stand sera contrôlé par un SECT, désigné par Tour & Taxis. Le titulaire du stand ou son délégué veillera, dans son intérêt, à être présent lors de l'inspection par le SECT, afin de désigner tous les éléments de l'installation et de réceptionner personnellement les remarques éventuelles.

En cas de remarques éventuelles, une note sera laissée sur place reprenant l'ensemble des infractions relevées. Il est obligatoire de donner suite aux remarques et aux infractions. Le SECT indépendant, en concertation avec Tour & Taxis, soumettra à un nouvel examen le stand dans lequel des infractions auront été relevées. Ce passage supplémentaire sera facturé par Tour & Taxis à l'exposant.

La mise sous tension ne se fera qu'après remise d'un rapport exempt d'infractions.

4.6.4 Mise hors tension

L'utilisateur s'engage formellement à éteindre les lumières de son stand chaque soir et à débrancher les appareils électriques. Seuls les frigos, les ordinateurs et autres peuvent rester brancher pour autant que ceci soit indispensable.

4.6.5 Qualité du circuit d'alimentation

L'utilisateur doit pourvoir personnellement à l'installation de stabilisateurs de courant, appareillages no-break, sécurités de survoltage et de surtension pour toutes les applications qui nécessitent un réseau électrique pur, comme par exemple l'appareillage informatique. Tour & Taxis ne pourra être tenu responsable d'éventuelles coupures de courant liées tant au réseau interne qu'au réseau public.

L'utilisation d'un groupe électrogène ou d'un groupe hydrogène est interdite.

5. GAZ et EAU

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 Contrôle

Les installations de gaz devront être inspectées par un SECT avant leur mise en service.

Le titulaire du stand ou son délégué veillera, dans son intérêt, à être présent lors de l'inspection par le SECT afin de désigner tous les éléments de l'installation et de réceptionner personnellement les remarques éventuelles.

Rapport provisoire de l'inspection.

En cas de remarques éventuelles, une note sera laissée sur place reprenant l'ensemble des infractions relevées. Il est obligatoire de donner suite aux remarques et aux infractions.

Le SECT, en concertation avec Tour & Taxis, soumettra à un nouvel examen le stand présentant des infractions et/ou sujet à remarques. Cet examen complémentaire sera facturé par Tour & Taxis à l'exposant. Les installations qui ne répondent pas aux prescriptions devront être déconnectées.

5.1.2 Remarque importante

Lorsque le hall d'exposition est équipé au gaz naturel (tous sauf sheds 2 & 10), il est strictement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz naturel (butane, propane,...).

5.2 GAZ NATUREL

Tous les appareils utilisant du gaz naturel comme carburant et qui sont exposés en état de fonctionnement, devront être raccordés à la conduite générale de Tour & Taxis.

Les demandes de raccordement doivent être introduites auprès de Tour & Taxis. (jean.vandamme@tour-taxis.com)

Montage d'une installation (à prévoir par l'exposant) :

- A l'entrée de l'installation : une vanne d'arrêt principale (agrée BGV/AGB) accessible en permanence, suivi d'une pièce en T;
- Conduite en acier, en cuivre ou tuyau métallique flexible spécifique pour le gaz;
- Les conduites seront fixées solidement et seront visibles sur toute leur longueur;
- Chaque appareil est pourvu d'une vanne d'arrêt général (agrée BGV/AGB) accessible en permanence;
- Les appareils devront être éteints et les vannes d'arrêt (aux appareils et au compteur) fermées, chaque jour à la fermeture de l'exposition ainsi que chaque fois que le stand est laissé sans surveillance;

Les appareils doivent être placés dans un espace dégagé. Si ce n'est pas le cas, il faudra prévoir une

aération supérieure et inférieure des appareils d'un minimum de 150 cm² chacune.

Conduites et raccords

- Cuivre :
 - Raccords à sertissage pour gaz naturel (à collerette allongée - métal sur métal);
 - Brasage fort (point de fusion > 450°)
- Acier :
 - Filetage, produit d'étanchéité : fibre acrylique avec pâte, téflon.
 - Fibres naturelles (chanvre,...) INTERDITES.
 - Soudures
- Flexible métallique :
 - Pièce de couple (étanchéité : voir acier)
- Conduites souples :
 - **INTERDITES**

Evacuation des fumées de combustion : Voir § 6.15 cheminées

Raccordement de l'appareil (dernier bout de la conduite) :

- Conduites fixes ou
- Conduites flexibles (agrée ARBG) pour gaz équipées d'étriers de serrage fixés sur des pièces de raccord.

Longueur maximale : 2 mètres.

La date de production du flexible ne peut pas dépasser 23 mois dans le passé.

Appareils au gaz naturel :

- Portent toujours le label CE (directive européenne relative aux appareils à gaz : 90/396/CEE) ;
- Aucun prototype ne disposant pas du label CE ne peut être utilisé à Tour et Taxis.

5.3 USAGE DE BONBONNES DE GAZ

L'usage de bonbonnes de gaz doit être réduit au strict minimum. Il y a lieu d'adopter une solution alternative, dans la mesure du possible. Sous le titre «bonbonnes de gaz » il faut comprendre toute sorte de gaz sous forme d'une bonbonne sous pression. Il s'agit entre autre de (liste non-limitative) : air comprimé, butane, propane, acétylène, nitrogène, CO₂,...

Etant donné que les bonbonnes de gaz, qu'elles soient combustibles ou non, sont susceptibles d'exploser ou d'être projetées au loin en cas de surchauffe ou d'impact, il y a lieu de déclarer **TOUTES** les bonbonnes (y compris les installations de débit) au secrétariat, en spécifiant bien la nature du gaz.

Le cocontractant de l'événement veillera à rassembler toutes les déclarations sur un plan général de son (ses) sheds occupé(s). Ce plan sera remis au

coordinateur de sécurité, au plus tard à l'ouverture du salon. Ce plan doit se trouver au centre de crise.

Toutes les bonbonnes de gaz (tant celles placées à l'intérieur que celles à l'extérieur) devront être indiquées sur le plan de lotissement et ce plan devra se trouver au centre de crise en cas d'évacuation. Ce plan est destiné à fournir aux Pompiers et autres services de secours tous les renseignements nécessaires relatifs aux risques en question. Tout emplacement (intérieur ou extérieur) où une bonbonne de gaz est déposée doit être signalé au moyen d'un marquage clairement visible (par exemple, à côté du numéro du stand). Ceci doit être effectué par la production de la fiche MSDS, fiche de sécurité du gaz.

Voir aussi § 6.15 cheminées

5.3.1. Bonbonnes à gaz combustible (et catalyseur/gaz accélérant)

Ces bonbonnes ne peuvent être admises à l'intérieur d'un bâtiment, sous aucun prétexte.

Sous certaines conditions et avec des quantités limitées, la pose à l'extérieur est acceptable après l'accord du cocontractant, de Tour & Taxis et du coordinateur de sécurité.

L'exposant doit déclarer ses bonbonnes auprès du secrétariat du cocontractant, en précisant clairement la position exacte du lieu de stockage et la nature du gaz stocké ;

Toutes les bonbonnes ou réservoirs contenant du gaz liquide doivent se trouver à l'extérieur des bâtiments, dans des espaces clôturés non accessibles au public, protégés contre les intempéries et les rayons du soleil et dûment ventilés.

Dans les enclos situés à l'extérieur des bâtiments, les bonbonnes de gaz doivent être entreposées verticalement, à un intervalle d'au moins 25 cm l'une de l'autre et être fixées à un élément stable ou au mur, au moyen d'étriers ou de chaînes à déverrouillage aisé, afin de prévenir toute possibilité d'être renversées. La molette (ou la clé) doit être fixée à la tige de la vanne de la bonbonne.

La connexion entre l'appareil à gaz et la bonbonne devra être réalisée au moyen de conduites fixes d'une longueur maximale de 10 mètres comprenant des raccords en métal et équipées d'une vanne d'arrêt accessible à tout moment à proximité de l'appareil. Les conduites seront fixées solidement et devront toujours être visibles sur toute leur longueur. Ces conduites ne peuvent jamais se trouver dans des gaines de sol ;

Des conduites flexibles comprenant un renforcement mécanique et pourvues d'étriers de fixation solides à chaque extrémité peuvent être utilisées sur une longueur de maximum 2 mètres.

A chaque fermeture de l'exposition ainsi que chaque fois que le stand est laissé sans surveillance, les vannes des bonbonnes devront être fermées.

Voir aussi § 6.15 cheminées

5.3.2 Bonbonnes à gaz non combustible

L'exposant doit déclarer ses bonbonnes auprès du secrétariat du cocontractant, en précisant clairement la position exacte du lieu de stockage et la nature du gaz stocké,

Elles peuvent être placées à l'intérieur des bâtiments, mais dans la mesure du possible l'exposant essaiera de les stocker en dehors des sheds.

Les bonbonnes doivent être fixées avec une chaîne à un support stable.

En cas d'incendie, les bonbonnes devront être immédiatement sorties des stands et amenées à l'extérieur des bâtiments.

Le centre de crise devra être avisé, si l'on n'a pas enlevé les bonbonnes des stands.

Il ne peut y avoir qu'une seule bonbonne (par gaz) sur le stand. Les bonbonnes de réserve doivent être entreposées à l'extérieur des bâtiments.

5. 4. UTILISATION D'EAU

Seule l'eau distribuée par le réseau de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (IBDE) peut être utilisée.

Les travaux d'amenée et d'évacuation de l'eau sont exécutés par Tour & Taxis, aux frais de l'exposant et sur base du tarif en vigueur. Les demandes sont à introduire au service raccords (connections@bruexpo.be)

L'eau des lances et des bouches d'incendie ne peut pas être utilisée.

L'exposant d'installations qui utilisent de l'eau en circuit fermé (récupération totale ou partielle de l'eau alimentant l'installation par le moyen d'une pompe ou de tout autre système) ou installations avec eau stagnante **ET** susceptibles de provoquer une dispersion d'eau sous forme d'aérosols placera des thermomètres pour indiquer au public et aux instances de contrôle que l'eau utilisée est trop froide que pour constituer un risque pour la santé.

L'eau utilisée ne pourra jamais avoir une température supérieure à 20°C. L'eau doit être renouvelée au moins une fois par jour ou, à défaut, l'exposant assurera une chloration avec une valeur de départ en début de journée de 3 à 5 mg/l (ppm) en chlore libre, par ajout d'une solution d'hypochlorite. Il fera trois contrôles de chaque appareil en cours de journée. La teneur en chlore ne pourra jamais descendre en dessous de 2 mg de chlore libre par litre d'eau.

Avant la mise en fonctionnement des installations au début de la foire, l'exposant assurera une désinfection de toutes les parties de l'installation.

L'utilisation de fontaines décoratives pouvant provoquer une dispersion de l'eau sous forme d'aérosols est interdite.

L'exposant est obligé de vérifier, par des contrôles réguliers, que la température de l'eau présente dans

chaque appareil/installation de démonstration en circuit fermé ne dépasse pas 20° C, qu'elle est renouvelée quotidiennement ou que les contrôles effectués prouvent que la teneur en chlore est conforme aux normes imposées, à savoir minimum 2 mg de chlore libre par litre d'eau.

Pour chaque appareil de démonstration, ces données doivent être consignées dans un journal, avec la mention du jour et de l'heure du contrôle et du moment du renouvellement de l'eau. Le cocontractant est dans l'obligation de joindre un règlement ad hoc à

son règlement général. Il fera effectuer, au cours du salon et aux frais de l'exposant, un contrôle de l'eau par un laboratoire indépendant qui s'assurera également de la tenue correcte du journal de contrôle.

6. INCENDIE

6.1 GENERALITES

Le but de cet aperçu est de fournir des informations concernant les prescriptions qui s'appliquent à la conception, la construction, l'aménagement et l'utilisation de stands au cours d'expositions et d'événements. Cet aperçu reprend les prescriptions générales concernant la protection contre l'incendie. Des règles complémentaires et contraignantes peuvent exister dans certaines communes et/ou régions.

Bien que les prescriptions du RGPT (Règlement Général de Protection du Travail), du présent règlement et des dispositions spéciales imposées par le Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent, consécutives à la conception ou la destination spécifique des stands ou du salon professionnel restent d'application, leur construction et leur aménagement intérieur devront être conformes à la norme NBN S21-203 "Protection contre l'incendie dans les bâtiments - Réaction au feu des matériaux - Bâtiments élevés et bâtiments moyens".

Tour & Taxis doit prendre toutes les dispositions légales relatives à l'équipement de protection contre l'incendie dans ses bâtiments. Le cocontractant se charge de l'application des prescriptions de protection contre l'incendie avant le début de l'événement, comme par exemple tester les systèmes de prévention actifs (déblocage des sorties de secours, système alerte-alarme, éclairage de sécurité) et résoudre tout dysfonctionnement avant le début d'un événement.

L'emplacement des stands doit, et ce, au plus tard 6 semaines avant l'événement, être soumis pour approbation au SECT. Afin de faciliter l'étude des plans, le numéro attribué à chaque stand doit figurer sur les plans soumis pour approbation, ainsi qu'être apposé de façon clairement visible sur le stand lui-même.

Ces plans indiqueront la localisation :

- des hydrants;
- des extincteurs portables;
- des avertisseurs d'incendie;

- des coffrets électriques (propres au bâtiment);
- des sorties et sorties de secours mises à la disposition du public.

Il y a lieu de communiquer également une estimation du nombre de visiteurs attendus, ainsi que le nombre maximum de personnes pouvant être présentes au même moment.

- Après approbation des plans précités par le SECT, ceux-ci seront transmis en 9 exemplaires par le Comité Organisateur à la Direction de Tour & Taxis. Ces exemplaires sont destinés aux différents services de Tour & Taxis. Si une version informatisée de ces plans est disponible, elle peut être jointe en complément des plans papier.
- Les armoires électriques des sheds doivent toujours rester accessibles. Devant toute armoire électrique, un espace libre de 1m20 minimum (profondeur) doit être prévu, libre d'obstacles, pour que toute intervention puisse se faire rapidement et en toute sécurité. Cependant la pose d'un velum, d'un rideau ou d'une (double) porte devant cette armoire est acceptée. Attention, la largeur libre (ouverture jour) doit dépasser de 10 cm des deux côtés de l'armoire. Exemple : l'armoire fait 1m de largeur sur 2m de hauteur, l'ouverture libre laissée par la porte ou le velum aura une taille minimum de 1m20 de largeur sur 2m10 de haut.

6.2 UTILISATION SANS ENTRAVERES DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il est interdit d'aménager le stand ou d'y placer des objets d'une façon qui pourrait gêner l'utilisation aisée, l'accès ou la visibilité :

- Des bouches d'incendie, raccordements des lances d'incendie, extincteurs, alertes, etc.;

- Des passages, sorties et sorties de secours etc. ;
- Des téléphones d'alerte;
- De la signalisation des équipements de lutte contre l'incendie.

L'utilisation des bouches d'incendie est réservée au personnel mandaté par Tour & Taxis ainsi que les services des pompiers.

Accessibilité des dévidoirs d'incendie

- Etant donné que les dévidoirs d'incendie sont limités en longueur il est indispensable qu'ils soient accessibles à partir du couloir.
- Il est interdit de construire des stands devant les dévidoirs d'incendie. Chaque écart, aussi minime soit-il, doit être clairement indiqué sur le plan. Après concertation et sous certaines conditions, Tour & Taxis et le SECT peuvent éventuellement accepter un stand devant un dévidoir (p. ex. prévoir une porte sans serrure ou un rideau à hauteur de ce dévidoir). De ce fait l'entièreté du dévidoir pourrait être utilisée. Toute dérogation à cette règle, accordée par Tour & Taxis et le SECT doit être reprise dans le rapport d'incendie.
- L'accès frontal du dévidoir doit rester libre, même si un passage entre le mur du shed et les panneaux arrières des stands est facilement possible.
- Un rappel de la signalisation du dévidoir devra être effectué sur le rideau ou sur le stand à hauteur du dévidoir.

6.3 EXTINCTEURS

Le risque d'incendie ou la charge d'incendie d'une exposition peuvent nécessiter le placement d'extincteurs supplémentaires (BENOR; d'une ou de plusieurs unités d'extinction; poudre ABC, CO2 ou eau), et ce, à charge du cocontractant.

Les stands d'une superficie dépassant les 72 m2 doivent toujours être pourvus d'extincteurs appropriés. L'exposant peut louer des extincteurs via son fournisseur pour autant que le matériel livré ait été contrôlé dans les impositions légales, ou via le shop de la société De Roeve présente sur le site (Tel : +32 2 474 85 85).

Les extincteurs seront placés ou suspendus de façon bien visible et devront rester, à tout moment, librement accessibles. Ils sont soumis à un contrôle annuel.

6.4 SORTIES/SORTIES DE SECOURS

Toutes les sorties, sorties de secours ou voies d'évacuation doivent figurer sur les plans.

Pendant les heures d'exposition, toutes les portes figurant sur le plan doivent être libérées et déverrouillées. Elles doivent pouvoir s'ouvrir

instantanément par simple pression ou action. Les événements qui ne concerneraient que les sheds principaux doivent toujours disposer des sorties via les sheds « bis », des sorties de secours opposées sont impératives.

Il est interdit d'utiliser des matériaux inflammables ou de placer des stands devant les portes, portes de secours ou dans les passages pouvant servir de sortie aux visiteurs. Dans les chemins d'évacuation, les revêtements sont en matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles de la classe A1 (NBN S21.203 ou norme équivalente) pour les parois verticales et des plafonds ; et au moins équivalentes aux caractéristiques de la classe A2 (NBN S21.203 ou norme équivalente) pour les revêtements de sol.

Dans les bâtiments, les sorties et les sorties de secours doivent être indiquées par une signalisation efficace et un éclairage de secours.

Une inscription « sortie » est placée au-dessus de chaque porte de sortie. Cette inscription lumineuse pendant tout le temps ou le public est présent dans l'établissement. Elle apparaît soit en vert sur fond blanc soit en blanc sur fond vert. L'éclairage de cette inscription est assuré par deux lampes branchées, l'une sur le circuit de l'éclairage général, l'autre sur le circuit de l'éclairage de sûreté. La lumière verte ne peut être utilisée à d'autres fins dans la salle, sauf pour les jeux de lumière sur la scène ou sur l'écran. La directions des voies et escaliers conduisant aux sorties doit, si la disposition des lieux le nécessite, être signalée de façon apparente par des traits fléchés en vert sur fond blanc ou en blanc sur fond vert.

L'éclairage de ces inscriptions est assuré de la même façon que l'éclairage des inscriptions « sortie ». Les sorties de secours condamnées ne peuvent être renseignées comme sortie.

Les voies d'évacuation :

En premier lieu, la largeur totale en cm des voies d'évacuation doit être au moins égale au nombre total de personnes présentes (= visiteurs + exposants!). Selon la nature et/ou les risques de la manifestation, une plus grande largeur totale minimale des voies d'évacuation peut être imposée, ou une restriction du nombre de visiteurs. La capacité maximale des visiteurs diffère notamment suivant le nombre de sorties effectivement accessibles. Il y aura lieu de considérer une diminution d'une personne par cm tout en préservant une répartition régulière des voies d'évacuation. Ces voies d'évacuation doivent donc être réparties uniformément dans le hall. Les resserrements, déplacements, ... dans l'axe longitudinal des couloirs sont interdits.

Le responsable de la sécurité veille à ce que les chemins d'évacuation restent en tout temps et en toutes circonstances libres et fonctionnels. Les largeurs minimales imposées pour les chemins

d'évacuation ne peuvent être encombrées d'aucune manière que ce soit, même momentanément.

Directives générales relatives à la largeur des couloirs : des couloirs d'évacuation d'une largeur minimale de 4 mètres doivent être aménagés entre les stands vers chaque sortie latérale des divers sheds.

Pendant l'exposition, ainsi que durant les travaux de mise en place et de démontage, une intervention rapide des véhicules de secours (Pompiers, Police, Croix Rouge,...) sera assurée avec le concours d'un service de surveillance permanent doté d'instructions, précises.

Le cocontractant fournira au plus tard, 6 semaines avant le début de l'événement, un plan d'aménagement et d'évacuation complet, indiquant l'emplacement des sorties et des voies qui y mènent. Ce plan devra être soumis à Tour & Taxis. Tour & Taxis vérifiera si le plan correspond à l'un des scénarios repris dans le permis d'environnement et donnera son accord ou ses remarques sur le plan. Tour & Taxis fournira au cocontractant des supports A3 sur pied de 2m, sur lesquels seront apposés les plans d'aménagement et d'évacuation, à différents emplacements du salon ; à proximité des entrées des sheds. Le plan d'aménagement et d'évacuation est tenu à jour.

Lorsque l'évacuation des sheds se fait, entre autres, par les sheds voisins, aucune activité liée à l'événement ne peut y être exercée et cela durant toute la durée de l'événement. Il y a lieu de s'assurer, avant l'ouverture de l'événement, de la possibilité d'évacuation par les sheds voisins.

6.5 ENTREES ET SORTIES DES STANDS

Les stands sont souvent dépourvus de toute cloison sur un côté au moins, ont une surface au sol limitée et ne comportent pas de couloirs. Dans pareils cas il n'y a pas lieu d'imposer des exigences particulières en ce qui concerne l'indication des sorties.

Dans les autres cas, des mesures différentes peuvent éventuellement s'avérer nécessaires, telles que :

- L'indication de(s) la sortie(s) et de(s) la sortie(s) de secours au moyen de pictogrammes;
- La mise en place d'un éclairage de secours.

6.6 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET LA DECORATION DES STANDS

Les matériaux utilisés pour la construction ou l'aménagement général des stands dans les halls

d'exposition ne peuvent pas être facilement inflammables ou dégager des émanations toxiques ou nocives sous l'effet de la chaleur.

La construction de stands doit être conforme à la norme NBN S21-203, à savoir :

- Matériel A3 pour les revêtements de sol sur sous-sol stable (béton, sable,...).
- Matériel A2 pour les autres cas.
- Matériel A2 pour les cloisons verticales et le matériel de décoration.
- Matériel A1 pour les faux plafonds et vélums.

Une attestation confirmant la résistance au feu de ces matériaux doit à tout moment pouvoir être présentée au Service de Lutte contre l'Incendie compétent, à l'organisme agréé chargé du contrôle des installations ou au coordinateur de sécurité.

Tous les matériaux d'aménagement suspendus doivent se trouver à plus de 50cm de chaque source de chaleur tels que les spots, l'équipement d'éclairage, les panneaux lumineux, les appareils en fonctionnement, etc.

L'imprégnation des matériaux inflammables

L'imprégnation des matériaux ne peut être exécutée que par des firmes compétentes dans ce domaine.

L'attestation doit mentionner les données suivantes :

- La description du matériel (nom, type, couleur, etc.);
- La date du traitement;
- Le procédé utilisé ainsi que la substance d'imprégnation;
- La durée d'efficacité du traitement et les mesures éventuelles à prendre pour la préserver;
- Le cachet de la firme, le nom et la signature de l'exécutant.

Pour certains matériaux inflammables l'imprégnation n'améliorera pas la résistance au feu.

Il s'agit entre autres des :

- Feuilles et plaques en matière plastique;
- Matériaux ayant des surfaces plastifiées;
- Matières synthétiques compactées ou étirées;
- Textiles à fibres 100% synthétiques;
- Caoutchoucs naturels ou synthétiques;
- Plantes;
- Etc.

Certains matériaux peuvent être traités pendant leur fabrication en usine de manière telle qu'ils satisfont à la bonne classe de propagation d'incendie.

Nonobstant la présentation d'une attestation, le Service de Lutte contre l'Incendie compétent ou le SECT ont le droit d'exiger in situ du constructeur du stand ou de l'exposant la fourniture d'un échantillon pour examen. La mise à disposition de l'échantillon souhaité est obligatoire.

Utilisation de peintures et produits similaires

Les peintures à l'huile, laques ou autres revêtements présentant un risque d'incendie, ne peuvent être utilisés que sur des matériaux du type A1.

Prescriptions pour des stands avec démonstrations à feu ouvert, poêle, foyer domestique

Le revêtement de sol doit être fabriqué dans un matériau ignifuge – avec certificat (A3 ou équivalent (une plaque en acier / inox / verre / aluminium)). Sous le feu- ouvert/poêle, prévoir une plaque ininflammable (A0) en verre, métal, ... d'une dimension minimale de 50 cm et dont la largeur est supérieure de 10 cm à l'ouverture du feu ouvert, du poêle, ...

Les appareils encastrables doivent être installés de telle sorte que la tablette se situe à une hauteur minimale de 30 cm ;

Les panneaux derrière les appareils en service et au niveau des passages de buses doivent être fabriqués dans un matériau ignifuge (Promatec ou équivalent) ;

Monter les panneaux sur des Metalstuds de préférence. Si des chevrons en bois sont utilisés, conserver une distance minimale de 10 cm jusqu'aux éléments isolés de la cheminée (à double paroi ou à paroi unique avec isolation) ;

À la demande de Tour & Taxis et du cocontractant, AIB Vinçotte procédera à un contrôle de ces prescriptions.

Toute violation du présent règlement entraîne l'interdiction d'exploitation du foyer concerné, voire le démontage éventuel des cheminées extérieures non réglementaires aux frais de l'exposant en infraction, ou encore le paiement immédiat d'une facture de régularisation établie sur la base des tarifs en vigueur auprès du service raccordement de Tour & Taxis.

6.7 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Toutes les constructions à usage temporaire telles que les tribunes, les podiums,...seront construites en matériaux de type A2 minimum et en bon état. Les planchers en bois, les escaliers et autres éléments seront solidement fixés les uns aux autres.

L'espace libre sous les podiums, les tribunes et similaires ne peuvent, à l'exception des voies d'évacuation, être accessibles au public, ni contenir des matériaux inflammables.

Derrière, autour ou en-dessous des tribunes, il y aura toujours lieu de prévoir un passage d'évacuation d'une largeur en cm égale au nombre de personnes devant emprunter cette voie d'évacuation.

Les tribunes seront pourvues d'un éclairage et d'une signalisation de secours.

Aucun piquet ou système d'ancrage ne pourra être foncé en quelque endroit que ce soit.

Les accessoires de scène et les meubles, servant à la représentation et non utilisés au cours de celle-ci, sont

remis dans un local différent du shed occupé par l'événement. Ce local est entièrement construit en maçonnerie ou en béton. Les portes de ce local ont une résistance au feu d'une demi-heure (Rf ½ h) et doivent être sollicitées à la fermeture.

6.8 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

La construction ou le placement d'une infrastructure ou d'une installation temporaire (comme des tentes, passages couverts, mats publicitaires ...) doit faire l'objet d'une demande écrite au préalable auprès de Tour & Taxis (Service Infrastructure) et doit figurer sur le plan d'implantation qui est remis à Vinçotte pour approbation (règlement de sécurité en matière d'incendie).

Il est strictement interdit de fixer ces constructions à ou dans notre infrastructure (dans les coupe-feu, pierre bleue, dalles stelcon ou béton, murs, sols, terre-plein ...) en ce compris les voiries extérieures, trottoirs, parkings et parterres de plantations quelconques. Toutes ces installations provisoires seront autoportantes et leur stabilité générale peut uniquement être consolidée à l'aide de blocs en béton (ou tout autre type de contrepoids).

Aucun piquet ou système d'ancrage ne pourra être foncé en quelque endroit que ce soit.

6.9 DECHETS ET EMBALLAGES

Les déchets, papiers, cartons et autres matériaux inflammables, destinés aux ordures, doivent être régulièrement évacués des stands et de leur voisinage. Les caisses, tonneaux et emballages ne peuvent pas se trouver dans ou derrière les stands. Les emballages vides doivent être immédiatement évacués. Le cocontractant s'entendra à cet effet avec la firme de nettoyage.

Pour les déchets dangereux (peintures, solvants, huiles, ...), le cocontractant et les exposants veilleront à utiliser les conteneurs prévus à cet effet par les sociétés de nettoyage ou le collecteur de déchets agréé par Tour & Taxis ;

Au cas où le cocontractant n'observerait pas ces règles, Tour & Taxis aura le droit de faire enlever les déchets et les ordures par l'entrepreneur qu'il aura désigné pour le stockage des emballages vides et ce aux frais et aux risques du cocontractant.

Voir aussi §3.6

6.10 PRODUITS EXPOSÉS ET VENTE

Les produits chimiques, les explosifs et autres produits facilement inflammables ne peuvent pas être exposés ni vendus, sauf autorisation expresse de Tour & Taxis.

6.14 PERMIS DE FEU

6.11 VEHICULES ET NAVIRES A MOTEUR A ESSENCE OU DIESEL

Lors d'expositions de véhicules et de navires leurs réservoirs ne peuvent contenir qu'un minimum de carburant (max. 5 litres).

Les tonneaux, bidons ou autres récipients de carburant, même vides, ne peuvent pas se trouver dans le stand. Le réservoir de carburant doit être dûment verrouillé en permanence.

6.12 INTERDICTION DE FUMER

Il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments de Tour & Taxis, inclus les secrétariats loués par les organisateurs. Nous faisons ici référence à la législation suivante :

- La loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac. Cette loi est d'application au 01/01/2010 et a trait à l'interdiction de fumer pour les employeurs, travailleurs et tiers (donc également tous les indépendants, exposants, clients..) sur tous les lieux de travail. En bref, chaque personne entrant dans les sheds doit respecter l'interdiction de fumer, aussi bien en période de montage, de démontage que pendant le salon ou évènement.

Le contrôle sur le respect de cette législation se fera par les instances qualifiées. Ces inspecteurs auront autorité de mettre les contrevenants en demeure et de les sanctionner.

En cas d'infraction et de remarques à ce sujet la personne concernée doit immédiatement y donner suite et éteindre sa cigarette. Sinon la personne contrevenante doit immédiatement quitter l'enceinte de Tour & Taxis.

Afin de donner la possibilité aux travailleurs, exposants et visiteurs de fumer à l'extérieur, Tour & Taxis placera à certains endroits stratégiques quelques poubelles, spécialement conçues pour éteindre les cigarettes.

6.13 OBJETS GONFLABLES

Des ballons gonflables contenant des **gaz inflammables ou toxiques** ne peuvent être exposés ni distribués.

Seul l'hélium et l'air sont autorisés à cet effet.

Les bonbonnes d'hélium peuvent être utilisées dans les sheds en dehors des heures d'ouverture de l'évènement.

Pendant l'évènement, les bonbonnes doivent se trouver à l'extérieur et fixées.

L'utilisation du feu, de flammes nues ou de points de chaleur (soudure, découpe au chalumeau, brasage, décongélation, ...) lors des opérations de mise en place, de démontage d'une manifestation ou durant les salons n'est autorisée qu'à condition de disposer d'un permis de feu.

La demande de ce permis de feu doit être **PREALABLEMENT** introduite auprès du service interne de sécurité (SIPP) de Tour & Taxis

Personne de contact : Mr. Peter Ghooos (+32 (0)479 79 02 74, ou bruxexpo@vincotte.be)

6.15 CUISINES

Si une installation de cuisine ne fonctionne pas exclusivement à électricité - voir § 5 : "GAZ".

Les friteuses seront munies d'un couvercle.

Le stand sera muni d'une poubelle en métal avec couvercle.

Le stand sera également muni d'une couverture anti-feu.

Il y a lieu de prévoir la présence d'un **extincteur à poudre ABC de 6 kg**.

Chaque cuisine doit être équipée d'une hotte.

Voir aussi § 6.16 cheminées

6.16 PROJECTION DE FILMS - AMENAGEMENT DE SALLES/TRIBUNES - REUNIONS ET CONCERTS

Uniquement autorisée moyennant l'approbation du cocontractant, du SECT et de Tour & Taxis.

Sans préjudice quant aux conditions spéciales qui peuvent être imposées par le Règlement de Police, par le Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent, par d'autres dispositions légales, ou par Tour & Taxis, les mesures de sécurité et d'hygiène reprises à l'art. 635 et suivants du RGPT sont d'application.

Lorsque la projection de films est prévue dans un local ou un stand fermé, une autorisation préalable du Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent est requise.

Lorsque les salles sont équipées de rangées de sièges, ces sièges seront fixés les uns aux autres par des lattes sur tout le long de la rangée. Les rangées comporteront un maximum de 10 sièges lorsqu'il n'y a qu'un seul passage et un maximum de 20 sièges lorsqu'il y a deux passages. Les extrémités des rangées doivent être fixées au sol.

La largeur du passage entre les rangées sera d'au moins 45 cm. Cette largeur peut être réduite à 40 cm si les sièges ont été disposés en forme de tribune dont les marches ont au moins 15 cm de haut.

Deux sorties de secours, situées l'une en face de l'autre, pourvues d'un éclairage de secours autonome, devront être prévues.

La largeur minimale des volées, paliers, des voies d'évacuation, galeries et des portes doit être de 80 cm.

Les voies d'évacuation, galeries, portes et pentes auront une largeur minimale utile au moins égale, en centimètres, au nombre de spectateurs pouvant les emprunter pour atteindre les sorties. Les escaliers auront une largeur utile minimale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié

- par un facteur 1,25 lorsque les spectateurs descendent vers les sorties ou
- par un facteur 2 dans le cas où ils doivent monter un escalier pour sortir.

6.17 TENTES

Les toiles de tente devront être fabriquées en tissus de classe A2.

Le matériel de décoration dans les tentes (mais également en général) ne peut pas être inflammable et ne peut produire des émanations toxiques en cas d'incendie. Sont également interdits, les matériaux qui fondent à basse température.

La présence de chauffages mobiles, de bouteilles GPL, de matières et de liquides inflammables dans les tentes est prohibée.

Des extincteurs à poudre, de type ABC, d'une unité d'extinction, en bon état et dûment contrôlés doivent se trouver dans la tente, à raison d'un extincteur par 150 m² et ce à des endroits bien visibles et facilement accessibles.

Les sorties et sorties de secours :

Par m² de surface de tente, 1 cm de sortie/sortie de secours doit être prévu, se situant l'une en face de l'autre. Ces sorties/sorties de secours seront toujours laissées libres, s'ouvriront vers l'extérieur, seront clairement indiquées et pourvues d'un éclairage de secours autonome. Chaque sortie/sortie de secours aura une largeur minimale de 80 cm.

Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage. Le dispositif doit en outre être pourvu d'un éclairage de sécurité à autonomie suffisante pour permettre une évacuation sûre. L'éclairage de sécurité doit s'allumer immédiatement après une coupure de courant et rester allumé pendant au moins 30 minutes.

Un espace d'au moins 5 mètres, libre de tout obstacle, en ce compris les haubans et leurs fixations, doit se trouver autour de la tente pour permettre le libre passage des véhicules d'intervention.

Voir aussi § 6.5 et § 6.6

6.18 KARTING/MOTO-AUTOCROSS

Le ravitaillement en carburant devra se faire en dehors du hall d'exposition.

Les mesures de sécurité nécessaires seront prises pour éviter de polluer l'environnement par ces actions.

Le poste de ravitaillement en carburant sera équipé d'un extincteur à poudre mobile de 50 kg, et de deux extincteurs portables de 9 à 12 kg, type ABC. Le paddock sera équipé d'un extincteur à poudre de 9 kg par 10 places. On veillera à la visibilité et à l'accessibilité de ces moyens d'extinction.

La délimitation de la piste ne pourra pas être faite à l'aide de matériaux facilement inflammables tels la paille, le foin, etc.

6.19 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE SURVEILLANCE

Une surveillance continue et active sera mise en place dans les halls d'exposition, pendant la construction, la manifestation elle-même et son démontage, afin que d'éventuels foyers d'incendie puissent être détectés, signalés et immédiatement combattus en attendant l'arrivée des pompiers. À l'arrivée des secours, le personnel doit les réceptionner et les guider vers l'accès d'intervention le plus adéquat (une des 2 allées).

Les pompiers seront avertis immédiatement via le dispatching de la sécurité même quand le feu peut être éteint avec les moyens disponibles sur place.

Le personnel présent (surveillants, techniciens,...) doit être dûment informé des dangers inhérents à un incendie ainsi que des mesures à prendre :

- Connaissance des plans de sécurité sur lesquels sont indiquées les sorties et sorties de secours, les moyens d'extinction, les téléphones,...;
- Connaissance des directives à suivre en cas d'incendie ;
- Formation suffisante en ce qui concerne l'utilisation des moyens d'extinction;
- Signalement d'un éventuel incendie;
- Organisation d'une évacuation éventuelle;
- ...

Au moins un délégué doit être chargé uniquement de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie. A cette fin, il sera secondé par des agents de l'entreprise de gardiennage.

Les moyens de protection contre l'incendie doivent être clairement signalés par les pictogrammes réglementaires. Ils doivent rester nettement visibles et accessibles en tout temps.

L'exploitant doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme. Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, judicieusement répartis et bien signalés. Les signaux d'alarme doivent pouvoir être perçus par le public et par le personnel.

ANNEXES

Annexe 1. Occupation – capacité maximale

Occupation shed(s) T&T				Max
1				2392
1	accès 1-2			3424
1	2			4232
1	2	accès 2-3		5572
1	2	3		6992
1	2	3	accès 3-4	8567
1	2	3	4	9016
accès 1-2	2	3	4	7656
	2	3	4	6624
	accès 2-3	3	4	6124
		3	4	4784
			4	2024
	2			1840
accès 1-2	2			2872
	2	accès 2-3		3180
accès 1-2	2	accès 2-3		4447
	2	3		4600
accès 1-2	2	3		5632
	2	3	accès 3-4	6175
accès 1-2	2	3	accès 3-4	7207
		3		2760
	accès 2-3	3		4100
		3	accès 3-4	4335
	accès 2-3	3	accès 3-4	5675